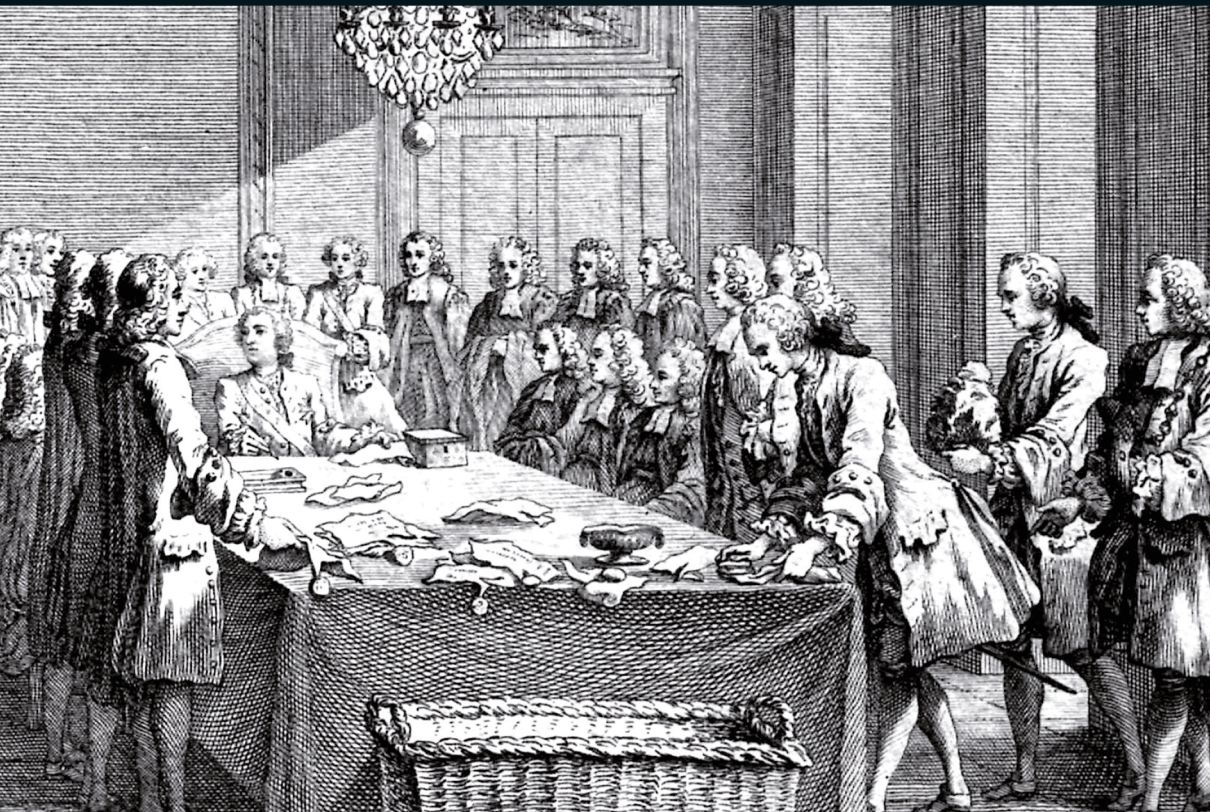


Reynald Abad

La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle



II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9



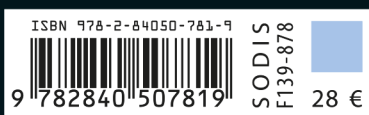
Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII^e siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

Reynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



LA GRÂCE DU ROI

DU MÊME AUTEUR

Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi
Les lettres de clémence
de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0
I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7
I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4
I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1
II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8
II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5
II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2
II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9
III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6
III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2
Conclusion – 979-10-231-2261-9
Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

LE BILAN DU TRAVAIL D'APPRÉCIATION

Les chapitres précédents ont permis d'exposer en détail les méthodes d'analyse du parquet lors de l'examen des demandes de grâce. Il faut maintenant aller au-delà de cette présentation, afin de tirer un bilan du travail du procureur général, en envisageant la question sous trois points de vue différents. En premier lieu, il importe de mesurer le résultat global produit par la mise en œuvre, au cas par cas, des nombreux critères d'appréciation en usage au parquet. Ce bilan statistique doit permettre de calculer un taux d'accord ou de rejet en fonction des lettres demandées ou des crimes perpétrés, mais il doit aussi permettre de comparer la magistrature de Joly de Fleury I et celle de Joly de Fleury II, afin d'établir si la personnalité du chef du parquet exerça ou non une influence sur le processus d'examen. Ensuite, il convient de s'interroger sur la question délicate mais cruciale de l'intégrité du procureur général dans l'usage de ses propres critères d'appréciation, ce qui suppose de chercher à déterminer s'il s'obligeait à les appliquer en toute circonstance ou s'il s'autorisait, le cas échéant, à les ignorer ou à les manipuler. L'enjeu est évidemment d'établir si des soutiens convaincus ou des protecteurs influents pouvaient conduire le procureur général à rendre des avis contraires aux règles dont il se réclamait. Enfin, il est indispensable de consacrer un aperçu à une très petite série d'affaires singulières, pour lesquelles les critères d'appréciation ordinaires étaient inopérants et qui nécessitaient par conséquent des réponses particulières. En définitive, il s'agit, au fil de ces trois développements, de tirer un bilan du travail de consultation du procureur général, en mettant à l'épreuve, de toutes les manières possibles, les critères d'appréciation du parquet.

1) LA PLACE FAITE À LA GRÂCE

L'étude des consultations des procureurs généraux a permis de reconstituer la grille d'analyse que ces derniers employaient pour examiner les demandes de grâce qui leur étaient soumises. La mise au jour des critères d'appréciation utilisés a pu donner le sentiment qu'aux yeux du parquet, très peu de suppliants étaient susceptibles d'obtenir des lettres de clémence. Il s'agit désormais de se faire une idée précise de la question, en mesurant avec exactitude la place faite à la grâce dans les consultations du parquet. Cette mesure ne saurait être établie directement à partir des 1 511 avis qui servent de fondement à cette

enquête, car certains d'entre eux ne peuvent ou ne doivent être pris en compte. Seuls sont exploitables les avis remis, connus et exprimés, de 1717 à 1787 : les *avis remis*, parce que certains avis n'ont jamais été expédiés au Sceau, la mort du suppliant ou les suites de la procédure les ayant rendu inutiles ; les *avis connus*, parce que des avis attestés indirectement par les sources sont aujourd'hui perdus ; les *avis exprimés*, parce qu'on ne peut comptabiliser ici les avis donnés sur des arrêtés écrits ou verbaux du Parlement, dans la mesure où les procureurs généraux répugnaient à livrer une analyse personnelle sur une grâce sollicitée par les juges¹. Après la prise en compte de ces restrictions, l'échantillon restreint compte 1 179 avis et la ventilation des réponses montre que le parquet rendit, au cours de cette période, 4 % d'avis neutres, 24 % d'avis favorables et 72 % d'avis défavorables. En d'autres termes, on peut considérer grossièrement que les procureurs généraux rejetèrent les trois quarts des demandes, en agréèrent le quart et refusèrent de trancher dans une minorité quasi négligeable de cas. Considéré dans sa globalité, le travail d'appréciation du parquet fonctionna donc assez largement comme un mécanisme de rejet. Afin d'avoir une vision plus fine de ce résultat, il est intéressant de ventiler les réponses en fonction des types de lettres d'abord, de la nature des crimes ensuite.

Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787
(en pourcentage)

nature de la demande [nombre d'avis]	neutre	favorable	défavorable	total
lettres de rémission [288]	2	39	59	100
lettres de pardon [58]	2	27	71	100
lettres d'abolition [9]	22	45	33	100
Total lettres d'avant jugement irrévocable [355]	2	37	61	100
lettres de décharge ou de commutation [654]	4	19	77	100
lettres de rappel [110]	4	15	81	100
- <i>ban</i> [89]	0	9	91	100
- <i>galères</i> [5]	0	20	80	100
- <i>enfermement</i> [16]	25	44	31	100
lettres de réhabilitation [46]	2	26	72	100
Total lettres d'après jugement irrévocable [810]	4	19	77	100
autres demandes [14]	14	14	72	100
Total général [1179]	4	24	72	100

1 Ce fait, signalé au chapitre préliminaire, paragraphe 3, sera abordé en détail dans le préambule du livre III.

Ce tableau fait apparaître des différences sensibles selon les types de lettres sollicitées, qui se résument surtout à une opposition nette entre les réponses fournies pour les lettres d'avant jugement irrévocable et celles fournies pour les lettres d'après jugement irrévocable : le rejet des procureurs généraux fut beaucoup moins fréquent dans le cas des premières, repoussées pour seulement 61 % d'entre elles, que dans le cas des secondes, repoussées pour 77 % d'entre elles. D'un point de vue statistique, la moindre sévérité observée à l'égard de la première catégorie de lettres est très largement déterminée par les consultations rendues sur des demandes de rémission, qui étaient de loin les plus nombreuses. D'un point de vue historique, elle est donc le fruit des critères de rémissibilité : en d'autres termes, le fait que l'ordonnance criminelle ait garanti la rémission pour les meurtres par accident ou en situation de légitime défense, mais surtout – ces circonstances favorables étant assez rares dans les affaires soumises au parquet –, le fait que la jurisprudence de la grâce ait considéré les meurtres commis dans une rixe comme *a priori* rémissibles, a produit un niveau d'agrément élevé en faveur des lettres de rémission. Ou du moins un niveau d'agrément nettement plus élevé que pour les lettres d'après jugement irrévocable – toutes catégories confondues d'ailleurs –, dont les conditions d'octroi étaient laissées à la seule appréciation de ceux à qui le roi confiait l'examen des placets. Vu sous un autre angle, ceci signifie que l'homicide, malgré son apparente gravité, constituait un crime plus aisément gracieable que les autres, ce que confirme la ventilation des réponses en fonction des crimes perpétrés.

Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787
(en pourcentage)

nature du crime [nombre d'avis]	neutre	favorable	défavorable	total
homicide [387]	2	36	62	100
violences [144]	1	18	81	100
vol [394]	5	18	77	100
fausseté ou escroquerie [99]	3	10	87	100
prévarication [52]	4	21	75	100
infraction aux règles de séjour [25]	8	8	84	100
atteinte aux mœurs [26]	12	23	65	100
grossesse et accouchement clandestins [13]	8	54	38	100
projet de crime [11]	0	18	82	100
autres crimes [28]	3	36	61	100
Total général [1179]	4	24	72	100

On trouve logiquement, dans la ligne réservée aux homicides, un taux de rejet très voisin de celui observé pour les lettres de rémission, puisque les consultations rendues sur des homicides ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable étaient trop peu nombreuses pour modifier sensiblement le résultat. Avec un taux de 36 %, la proportion d'agrément donnée aux grâces sur homicide était, on le voit, une singulière exception : seul l'infanticide était plus largement excusé, avec un taux culminant à 54 %, mais, outre que le nombre d'affaires est peut-être trop faible pour être significatif, on se souvient que les procureurs généraux étaient manifestement hésitants devant ce crime d'une nature très particulière². Pour les quatre crimes les plus courants en dehors de l'homicide – à savoir les violences, le vol, la fausseté ou l'escroquerie, la prévarication – la règle était un refus d'indulgence à peu près systématique, avec des taux d'avis défavorables toujours supérieurs à 75 % et souvent à 80 %.

566

Ce bilan statistique à l'échelle des règnes de Louis XV et Louis XVI cache-t-il des évolutions sensibles au cours du temps ? L'enjeu de cette question est moins de chercher à déceler des différences d'une décennie à l'autre, qui risqueraient d'être peu représentatives du fait de la faiblesse de certains échantillons de lettres ou de crimes, que de déterminer si le travail d'appréciation du parquet changea de visage en changeant de procureur général. L'ensemble des avis remis, connus et exprimés entre 1717 et 1787 a donc été divisé en deux sous-ensembles couvrant respectivement la magistrature de Joly de Fleury I, de 1717 à 1746, et celle de Joly de Fleury II, de 1746 à 1787. Le traitement de ces deux échantillons, constitués respectivement de 519 et 660 avis, donne les résultats suivants : pour le père, 5 % d'avis neutres, 22 % d'avis favorables et 73 % d'avis défavorables ; pour le fils, 3 % d'avis neutres, 25 % d'avis favorables et 72 % d'avis défavorables. Autrement dit, les taux sont presque exactement les mêmes. Force est donc de constater que le travail d'appréciation du parquet fut marqué par une stupéfiante stabilité globale au cours de la période considérée : le passage de la férule du père à celle du fils n'eut aucune conséquence sur l'équilibre général des rejets et des agréments. Mais, lorsqu'on se rappelle que la répartition des demandes de grâce par type de lettres et par type de crimes varia notablement d'une magistrature à l'autre³, on en déduit, mathématiquement, que cette stabilité cache des différences dans le détail des résultats obtenus par le père et le fils. C'est ce que l'on se propose de vérifier en comparant les réponses de l'un et de l'autre par type de lettres.

² Voir livre II, chapitre V, paragraphe 1.

³ Voir livre I, préambule.

Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II
par type de lettres (en pourcentage)

nature de la demande [nombre d'avis JF I / JF II]	neutre		favorable		défavorable		total	
	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II
lettres de rémission [191 / 97]	3	0	33	49	64	51	100	100
lettres de pardon [47 / 11]	2	0	21	55	77	45	100	100
lettres d'abolition [4 / 5]	50	0	0	60	50	40	100	100
Total lettres d'avant jugement irrévocable [242 / 113]	4	0	30	50	66	50	100	100
lettres de décharge ou de commutation [171 / 483]	7	3	17	20	76	77	100	100
lettres de rappel [65 / 45]	1	9	11	20	88	71	100	100
– <i>ban</i> [59 / 30]	0	0	8	10	92	90	100	100
– <i>galères</i> [1 / 4]	0	0	0	25	100	75	100	100
– <i>enfermement</i> [5 / 11]	20	36	40	46	40	18	100	100
lettres de réhabilitation [27/ 19]	0	5	18	37	82	58	100	100
Total lettres d'après jugement irrévocable [263 / 547]	5	3	15	20	80	77	100	100
demandes d'une nature différente [14 / 0]	14	-	14	-	72	-	100	-
Total général [519 / 660]	5	3	22	25	73	72	100	100

Ce tableau confirme que, pour ce qui concerne la ventilation des réponses par type de lettres, la continuité entre la période Joly de Fleury I et la période Joly de Fleury II est en partie trompeuse. En effet, si le père et le fils rejetèrent dans une proportion voisine les lettres d'après jugement irrévocable, ils ne réagirent pas de la même manière à l'égard des lettres d'avant jugement irrévocable : Joly de Fleury II fut beaucoup plus clément à leur égard, avec un équilibre quasi parfait des rejets et des agréments. Mais, pour notable qu'elle soit, cette différence de traitement passe presque inaperçue lorsqu'on passe au taux global, parce qu'à son époque, la proportion de lettres d'avant jugement irrévocable fut beaucoup plus faible qu'à l'époque de son père, de sorte que son degré de sévérité ou d'indulgence est d'abord déterminé par son attitude à l'égard des lettres d'après jugement irrévocable. Ce constat pourrait laisser imaginer que, si les demandes de rémission avaient été aussi bien représentées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle que dans la première, les avis de Joly de Fleury II auraient présenté un taux d'agrément global sensiblement supérieur à ceux de Joly de Fleury I. En fait, une telle extrapolation est vraisemblablement hasardeuse, car il n'est pas exclu que l'indulgence du fils à l'égard des lettres d'avant jugement irrévocable trouve précisément sa source dans leur raréfaction. Il est en effet probable que l'accumulation des demandes portant sur le même type de lettres était de nature à produire une chute du taux d'agrément : soumis à des sollicitations

fréquentes en faveur de dossiers identiques, le procureur général ne pouvait qu'être amené, de manière consciente ou non, à faire preuve de rigueur, tant par effet d'agacement que par souci d'exemplarité. Un indice de ce phénomène serait fourni, *a contrario*, par la clémence encore plus grande du fils à l'égard de la réhabilitation, à une époque où, précisément, celle-ci était devenue beaucoup plus rare. Quoi qu'il en soit, la ventilation comparée des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime tend à montrer que l'écart entre leurs pratiques fut globalement mince.

Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)

nature du crime [nombre d'avis]	neutre		favorable		défavorable		total	
	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II
homicide [254 / 133]	3	1	31	44	66	55	100	100
violences [56 / 88]	2	1	11	23	87	76	100	100
vol [96 / 298]	8	4	16	19	76	77	100	100
fausseté ou escroquerie [40 / 59]	5	2	10	10	85	88	100	100
prévarication [26 / 26]	4	4	11	31	85	65	100	100
infraction aux règles de séjour [10 / 15]	10	6	10	7	80	87	100	100
atteinte aux mœurs [16 / 10]	12	10	19	30	69	60	100	100
grossesse et accouchement clandestins [5 / 8]	20	0	40	62	40	38	100	100
projet de crime [3 / 8]	0	0	0	25	100	75	100	100
autres crimes [13 / 15]	0	7	23	47	77	47	100	100
Total général [519 / 660]	5	3	22	25	73	72	100	100

568

Ce tableau, qui met sur le même plan tous les homicides, que ceux-ci aient donné lieu à des demandes de lettres d'avant ou d'après jugement irrévocable, contribue un peu à combler l'écart qui séparait le père du fils en matière de rémission : on passe de 16 à 13 points de différence environ, au détriment de l'indulgence. Cette convergence démontre indirectement que Joly de Fleury II était plus intransigent en cas de commutation que de rémission. Or, si l'on tient compte du fait que, dans les deux cas, les critères d'appréciation employés étaient les mêmes, il s'ensuit que l'attitude du père et celle du fils à l'égard de l'homicide était assez proches, même si celui-ci restait sensiblement plus clément que celui-là. Les taux obtenus pour les autres catégories de crime se révèlent proches dans l'ensemble. Si l'on considère les quatre crimes les mieux représentés en dehors de l'homicide – à savoir les violences, le vol, la fausseté ou l'escroquerie, la prévarication –, les écarts n'excèdent jamais 12 points, sauf dans le cas de la prévarication, où une différence de 20 points dans les rejets

comme dans les agréments suggère une sévérité beaucoup plus grande du père par rapport au fils. Mais, en définitive, quel que soit l'angle d'analyse adopté, le résultat général est que les deux procureurs généraux successifs repoussèrent l'un et l'autre une proportion identique de demandes de grâce. Au-delà des variations de détail dans la manière d'appréhender les lettres ou les crimes, il n'y eut pas, au cours du siècle, de révolution mentale, ni dans le sens d'une sévérité renforcée, ni surtout dans le sens d'une indulgence accrue, comme on aurait pu éventuellement l'attendre, dans un climat de remise en question de la dureté, réelle ou supposée, de la justice répressive. Au début du règne de Louis XV comme à la fin du règne de Louis XVI, le procureur général rendait un avis défavorable dans environ trois cas sur quatre.

L'exposé des critères d'appréciation en usage au parquet avait laissé entrevoir qu'ils étaient conçus pour limiter aussi étroitement que possible la délivrance des lettres de clémence, ce que le bilan statistique qui vient d'être dressé confirme pleinement. Pour autant, on ne peut se contenter de dire que ces critères d'appréciation déterminèrent quasi mécaniquement l'équilibre des refus et des agréments. Il a déjà été observé ici ou là que la grille d'analyse du parquet, malgré sa relative précision, pouvait être utilisée avec plus ou moins de sévérité. Certes, la liste des critères d'appréciation pertinents pour un type de demande déterminé était bien définie, mais la mise en œuvre de ces critères n'était pas d'une grande rigidité : selon les consultations rendues au ministre, certains étaient convoqués et d'autres non, sans compter que, même lorsqu'ils étaient mobilisés, leur ordre d'apparition et implicitement leur hiérarchie pouvaient produire des effets divergents. Certes, les années passant, le parquet avait accumulé une expérience qui permettait de ramener la plupart des affaires à des modèles classiques, mais cette assimilation spontanée ne produisait pas de résultats systématiques : du fait de l'infinie diversité des circonstances attachées aux crimes, le magistrat conservait souvent une marge de liberté qui suffisait à faire pencher la balance dans un sens ou dans un autre. Les critères d'appréciation constituaient donc un instrument, plus qu'une règle de décision. Il est vrai que, par leur nature même, ils ne pouvaient guère produire qu'une forte proportion de rejets, mais ils ne déterminaient pas la valeur exacte de cette proportion, qui était le fruit d'une pratique propre au procureur général.

Or, à la lecture des papiers de travail des Joly de Fleury père et fils, il est difficile de ne pas considérer que leur tempérament personnel contribua, dans une large mesure, à porter le taux de rejet au niveau des trois quarts. Leurs brouillons livrent en effet une série d'indices épars qui, mis bout à bout, finissent par dessiner le portrait de magistrats sévères, tant par caractère que par vocation. Une collection d'exemples glanés au fil des dossiers devrait permettre de s'en faire une idée. En 1718, consulté sur le cas d'une femme bigame qui se disait,

selon la formule consacrée⁴, *plus malheureuse que coupable*, Joly de Fleury I rétorqua froidement que c'était « le langage ordinaire des criminels »⁵. En 1721, interrogé sur le cas d'un homme auteur d'un coup de feu sur un voisin, la magistrat conclut en écrivant : « on n'estime pas que la grâce [...] doive lui être accordée, mais au cas que S. A. R. jugeât à propos de lui accorder, il semble qu'elle ne doive l'être qu'avec quelques restrictions »⁶. Or, après s'être relu, il fit disparaître cette concession, en biffant soigneusement la seconde partie de la phrase à partir de la conjonction *mais*. En 1732, examinant la demande de lettres de rémission de trois soldats auteur d'un meurtre, il estima que « la grâce ne [devait] pas être accordée ou qu'elle [devrait] au plus être bornée à des lettres de commutation de peine après le jugement en appel »⁷. Mais, le jugement en appel ayant eu lieu et une condamnation à mort ayant été prononcée, il écrivit néanmoins, lorsque le garde des sceaux le consulta à nouveau : « on croit toujours que l'examen de l'accusation ne permet pas de penser que ce crime mérite grâce, ni commutation de peine »⁸. En 1734, revenant sur le succès obtenu par quelques conseillers de la Tournelle, qui avaient plaidé la commutation de la peine de mort d'une jeune femme que leur chambre avait condamnée pour avoir causé la mort de son bébé lors de l'accouchement, il porta ce jugement violemment désapprobateur : « on s'est laissé subjugué par le désir de quelques-uns de ceux des Messieurs qui ont été juges du procès criminel et qui ont crié qu'on pouvait adoucir la peine »⁹. En 1745, penché sur le dossier d'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement de cinq ans, le magistrat ne put rendre un avis défavorable sans ajouter cette formule terrible : « il est malheureux même pour le public qu'un aussi mauvais sujet n'ait été condamné qu'au bannissement »¹⁰. En 1748, Joly de Fleury II, consulté sur le cas de trois filous condamnés au carcan et à trois ans de bannissement au Châtelet, rendit un avis défavorable, tout en faisant observer qu'il fallait attendre le verdict de l'arrêt. Le chancelier d'Aguesseau lui répondit qu'il faisait erreur, car ces accusés avaient déjà été jugés au Parlement. Vérification faite, le procureur général constata que la Tournelle les avait effectivement condamnés au carcan et à neuf ans de bannissement. Or, tandis que d'ordinaire, c'est l'allègement des peines en

4 Les occurrences de cette formule dans les placets, les mémoires ou les lettres sont innombrables. Voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 289 ; vol. 37, dos. 373 ; vol. 113, dos. 1040 ; vol. 197, dos. 1864 ; vol. 413, dos. 4758.

5 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 8, dos. 48, f° 145 r.

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 138, f° 40 r.

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051, f° 68 r.

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051, f° 63 v.

9 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297, f° 337 r.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 231, dos. 2362, f° 295 r.

appel qui justifiait le rejet de la grâce, dans ce cas précis, l'alourdissement des peines joua exactement le même rôle :

Cette circonstance, qui m'était échappée, bien loin d'affaiblir l'avis rigoureux que j'ai pris la liberté de vous proposer, semble au contraire la fortifier, puisque MM. de la Tournelle eux-mêmes ont trouvé que les premiers juges avaient eu trop d'indulgence pour ces accusés¹¹.

Quoique ces citations sans suite puissent paraître anecdotiques, leur accumulation est en fait révélatrice, d'autant qu'il n'est pas possible, symétriquement, de dresser un semblable florilège de propos indulgents. Pour conforter cette impression de sévérité, on pourrait aussi citer des affaires dans lesquelles le procureur général fit preuve d'une intransigeance sur longue période. Voici par exemple le cas de ce clerc de notaire, qui, en 1715, étant âgé de 20 ans, fabriqua des faux pour se marier sans le consentement de ses parents. En 1739, âgé désormais de 44 ans, réconcilié avec sa famille et son entourage, gratifié de l'estime publique de ses concitoyens, il chercha à obtenir une réhabilitation pour pouvoir acquérir une charge. Or Joly de Fleury I, qui avait connu l'affaire dès l'origine, rendit cette consultation :

Il rapporte beaucoup de certificats de probité et de conduite régulière depuis cette malheureuse affaire. La jeunesse, l'inexpérience et la passion paraissent avoir eu la plus grande part à sa faute. Mais, d'un autre côté, il est dangereux de réhabiliter pour posséder des charges un homme qui a été capable de cumuler tant de faux en une matière aussi importante¹².

Exemple symbolique de la continuité dans le travail des deux procureurs généraux, une même affaire fit l'objet du même avis négatif à vingt ans de distance : l'auteur d'un homicide qui avait toutes les apparences d'un duel vit ses lettres refusées en 1743 sur une consultation de Joly de Fleury I, puis une nouvelle fois en 1762, sur une consultation de Joly de Fleury II, qui connaissait parfaitement l'analyse de son père sur ce dossier et lui resta toujours fidèle, malgré les interventions à répétition des soutiens familiaux du suppliant, qui faisaient valoir, non sans raison, que le crime devenait de plus en plus ancien¹³. Joly de Fleury II eut l'occasion, dans certains dossiers, de manifester seul une résistance de longue haleine. Le cas le plus remarquable est sans doute cette demande de rémission déposée par un cavalier de la maréchaussée, qui affirmait avoir tué un dangereux malfaiteur, en situation de légitime défense, lors d'une opération de

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2664, f° 217 v.

12 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872, f° 77 v.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139.

police de grande ampleur. Or l'instruction faisait soupçonner que cet homicide cachait une bavure collective, voire une exécution extra-judiciaire perpétrée de sang-froid par les forces de l'ordre et motivée par le fait que le défunt avait fait des blessés dans leurs rangs lors de tentatives d'arrestation passées. Joly de Fleury II rendit donc, en 1763, un avis négatif, qui recommandait de faire juger l'affaire par le Parlement. Or, malgré l'enlisement de la procédure – le Secrétariat d'État de la Guerre, désireux d'étouffer l'affaire, ne voulait pas de procès –, malgré la situation du suppliant – il était le seul accusé d'un homicide qui le dépassait et le retenait en prison depuis des années, alors qu'il était désormais sexagénaire –, le magistrat rendit encore deux avis négatifs, l'un en 1765, l'autre en 1767, avant de céder en 1769 et de rendre un avis favorable, qui validait la thèse improbable de la légitime défense et ouvrait la voie à la rémission¹⁴.

572

Malgré ce que pourrait laisser penser l'inflexibilité de Joly de Fleury II envers ce cavalier, victime d'un long bras de fer entre justice et maréchaussée, la sévérité des procureurs généraux n'allait pas jusqu'à l'inhumanité. À plusieurs reprises, l'un ou l'autre invoquèrent le grand âge du suppliant pour fonder ou appuyer un avis favorable¹⁵. Pour ne s'en tenir qu'à un exemple éloquent, en 1765, Joly de Fleury II, pourtant mal disposé à l'égard des voleurs, rendit un avis favorable en faveur d'une femme qui avait dérobé des mouchoirs, au prétexte qu'elle avait 75 ans et que cet âge pouvait justifier qu'on commuât les peines prononcées, en particulier le fouet et la marque¹⁶. Mieux encore, en 1749, c'est le procureur général lui-même qui sollicita auprès du Sceau des lettres de commutation de peine en faveur d'un voleur et d'un contrebandier octogénaires condamnés aux galères, après que l'un de ses collaborateurs eut attiré son attention sur ces vieillards qui attendaient leur départ à la tour Saint-Bernard¹⁷. Par ailleurs, on vit aussi le parquet rendre des consultations favorables pour cause de maladie. Ainsi, en 1721, Joly de Fleury I, consulté sur le cas d'un homme qui avait violé son ban, recommanda – fait sans exemple – une décharge complète de peine au prétexte que, les chirurgiens ayant diagnostiqué une descente grave et incurable, il était envisageable de *forcer un peu la règle* et de le laisser rentrer chez lui, où il ne serait plus en état de faire aucun mal et où sa famille pourrait le soulager¹⁸. De manière plus générale, les procureurs généraux ne s'autorisèrent jamais à

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5325 ; vol. 444, dos. 5351.

15 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2091 ; vol. 418, dos. 4820.

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5067.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2771 ; vol. 273, dos. 2797. Ce collaborateur, qui n'a laissé qu'un billet anonyme, était peut-être le substitut qui était en charge du suivi de l'administration de la tour Saint-Bernard, substitut qui était le mieux placé pour connaître l'état de santé des hommes destinés aux galères, mais aussi pour recueillir leurs éventuelles demandes de grâce. [141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 156 et 158.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 163.

remettre en cause le diagnostic des experts médicaux, alors que, dans plusieurs cas, le rapport de ces derniers était à tout le moins suspect, comme l'ont montré par exemple l'affaire de la scieuse d'orge ou celle du gentilhomme impatient¹⁹. En particulier, ils ne discutèrent jamais les certificats d'incapacité rendus en faveur de suppliants qui étaient condamnés aux galères et cherchaient à obtenir une commutation²⁰, preuve d'un respect scrupuleux pour le corps médical, respect que la monarchie n'avait pas toujours eu²¹.

Tout ceci laisse deviner que la sévérité des Joly de Fleury tenait moins à un trait de personnalité qu'à la conception qu'ils se faisaient du caractère d'un procureur général, qui devait être *amateur de règles* et à qui il n'était guère *permis de se laisser toucher*, selon des formules empruntées respectivement au père et au fils²². C'était le devoir de leur charge que de toujours placer les principes de la justice avant tout autre considération. De façon générale, cette attitude justifiait d'appliquer l'ordonnance criminelle de 1670 dans toute sa rigueur, comme l'illustrent magnifiquement les vives réticences que manifesta Joly de Fleury II, lorsque le garde des sceaux Miromesnil lui communiqua, en 1779, le projet d'édit qui allait déboucher l'année suivante sur la suppression de la question préparatoire et donc interdire le recours à la torture en cours d'instruction²³. Dans le cas précis de la grâce, le respect de la justice exigeait de résister aux intercesseurs puissants, aux parents éplorés, mais aussi aux victimes miséricordieuses, plus propres encore à susciter l'indulgence. Ainsi, confronté en 1756 à une mère qui suppliait qu'on épargnât les galères à son fils, coupable de l'avoir battue parce qu'elle lui avait refusé de l'argent, Joly de Fleury II rappela que le pardon de la victime ne devait pas prévaloir sur la protection de la société : « cette tendresse, qui est toujours bien placée dans le cœur de père et mère, leur deviendrait funeste si la justice, par des exemples de sévérité, ne contenait pas les enfants dans le respect qu'ils leur doivent »²⁴. En dernière analyse, le

19 Voir, respectivement, livre I, chapitre I, paragraphe 1 et livre II, chapitre VI, paragraphe 3.

20 Par exemple, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2544 ; vol. 310, dos. 3360 ; vol. 318, dos. 3462.

21 En témoigne ce qu'écrivit, en 1677, le secrétaire d'État de la Maison du Roi Seignelay au premier président du Parlement, à propos de condamnés demandant à échapper aux galères pour raison de santé : « précautionnez-vous contre les recommandations, sollicitations, corruptions et charité mal réglée des médecins et chirurgiens par qui vous les ferez visiter ». [5] *Correspondance administrative...*, p. 941.

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 373 et vol. 300, dos. 3202.

23 [72] Stone, *The Parlement of Paris...*, p. 59-60.

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 315, dos. 3451, f° 169 v. On peut signaler, à titre anecdotique, que Joly de Fleury II ne raisonna pas de même lorsqu'il fut lui-même victime : cette même année 1756, il dut en effet se prononcer sur la demande de grâce d'un jardinier et d'un garçon de cuisine, qui avaient été condamnés pour braconnage sur ses propres terres ; or, dans son avis au garde des sceaux, il se prévalut de son statut de victime pour obtenir

magistrat devait être en garde contre sa propre pitié, comme en témoigne une consultation de Joly de Fleury I datée de 1742, dans laquelle ce dernier fit cette observation, à propos de l'avis favorable qu'il était en train de rédiger : « on cherche toujours des prétextes pour faire grâce »²⁵. Cette surprenante mise à distance à l'égard de son propre avis trahissait comme un regret de s'être laissé aller à la clémence. Il arrive d'ailleurs qu'on puisse saisir sur le vif le refus de ce magistrat de s'abandonner à l'indulgence, comme dans cette autre consultation de 1742, rendue à propos d'un sellier parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement, pour avoir voulu voler une pomme de carrosse dans une remise où il était peut-être entré pour uriner, alors qu'il était ivre :

574

Il n'y aurait que la légèreté du vol, l'assurance avec laquelle il a dit dans ses interrogatoires qu'il était ivre et qu'il était entré dans la maison pour y satisfaire un besoin, qui pourraient peut-être engager à la décharge du fouet et de la marque seulement, quoiqu'en règle le vol, et soit prouvé, et mérite la peine à laquelle il a été condamné, et que d'ailleurs, le fait qu'il était entré dans la maison pour lâcher de l'eau n'a commencé à être allégué par l'accusé que dans son interrogatoire du 12 février, ce qui ne justifie que trop que c'est un vrai vol qui ne mérite guère de grâce²⁶.

Dans cet avis jeté d'un seul trait sur le papier, sans brouillon préalable ni correction ultérieure, on sent nettement, dans les premières lignes, un mouvement d'indulgence, qui est comme la promesse d'un agrément, puis, de manière soudaine, un réflexe de raidissement, qui fait brutalement bifurquer la consultation vers le rejet, sans que l'argument invoqué pour justifier ce changement de direction soit beaucoup plus déterminant que les circonstances atténuantes alléguées auparavant.

De telles analyses stylistiques peuvent légitimement paraître trop fragiles pour démontrer la propension du procureur général à tirer les avis dans le sens de la sévérité. Aussi, plutôt que de chercher à faire découvrir le magistrat en confrontation avec lui-même, sans doute est-il plus probant de le montrer en désaccord avec ses substituts. En effet, parce que, dans leurs extraits de procédure,

leur grâce – « comme la plupart des délits ont été commis sur ma terre de Fleury, je me suis fait une vraie peine de laisser appliquer au carcan et flétrir ces accusés, et je me suis flatté que vous voudriez bien me permettre de vous supplier de les décharger de cette peine, en laissant subsister le bannissement » ; il est vrai qu'il était sans exemple de voir de simples braconniers poursuivis au grand criminel et condamnés à des peines afflictives, ce qui suggère qu'ils avaient pâti du zèle immodéré du garde-chasse et du juge de première instance, précisément parce que la victime était le procureur général du Parlement. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3468, en particulier f° 176 v.

²⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 315 v.

²⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2090, f° 158 v.

certains d'entre eux fournissaient un projet d'avis, le procureur général disposait d'une base de travail, qu'il pouvait, au choix, ignorer, conserver ou modifier. Or, alors même que le chef du parquet et les substituts étaient supposés partager une grille d'analyse commune, il existe une série de cas dans lesquels le procureur général s'employa à durcir l'avis proposé à la fin de l'extrait de procédure. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce cavalier de Royal-Piémont surnommé La Grandeur, qui, en 1760, sollicita des lettres de rémission pour avoir tué, d'un coup de sabre, un dragon d'un autre régiment qui était occupé à se battre avec l'un de ses camarades, après une beuverie dans un cabaret de La Châtre²⁷ en Berry. Le substitut écrivit :

Il est vrai que le coup porté au dragon peut paraître un peu brutal et ne peut être attribué qu'à la situation où se trouvait La Grandeur par le vin qu'il avait bu, qui ne lui laissa entrevoir qu'un camarade aux prises avec un dragon. Mais il paraît toujours certain que le fait est un simple homicide occasionné par une rixe, sans aucune préméditation. [...] Ainsi le coupable paraît être dans le cas de pouvoir espérer que le roi voudra bien user de clémence à son égard.²⁸.

Joly de Fleury II, biffa consciencieusement ce paragraphe, qu'il remplaça par celui-ci :

Si, d'un côté, il semble difficile de le soupçonner d'aucune préméditation, d'un autre côté, on ne peut s'empêcher de sentir que l'homicide qu'il a commis ne soit l'effet d'une brutalité toujours criminelle et qui, par elle-même, n'est guère susceptible d'une grâce entière. Ainsi, on estime qu'il serait peut-être plus convenable de laisser juger le procès par la Tournelle²⁹.

Il ne faudrait pas interpréter ce désaccord comme une manifestation des difficultés spécifiques posées par les lettres de rémission, en particulier par l'usage du délicat critère de brutalité. De fait, les lettres d'après jugement irrévocable donnaient lieu à des divergences plus fréquentes encore.

En 1737, par exemple, à propos des lettres de commutation d'une voleuse de capote, le substitut écrivit : « le peu de valeur de la chose volée pourrait déterminer à user de clémence ». Joly de Fleury I raya le projet, qu'il remplaça par un avis qui commençait ainsi : « quoique la chose volée soit de peu de valeur, cette malheureuse paraît d'un caractère à ne guère mériter grâce »³⁰. Ainsi, sans que le ministre pût évidemment le savoir, la consultation du chef du

²⁷ Indre, arr.

²⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 367, dos. 4160, f° 374 r.-v.

²⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 367, dos. 4160, f° 374 v.

³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1551, f° 36 r.

parquet s'apparentait parfois davantage à une réfutation de l'analyse produite par le substitut, qu'à une consultation spontanée sur l'affaire examinée. Un magnifique exemple en est donné par le cas de ce soldat qui, en 1743, avait dépouillé un ancien camarade nommé Bocheron. Au cours d'une soirée passée ensemble dans une auberge, Bocheron s'était enivré, avait fait étalage des richesses dont il était porteur, puis était resté dormir avec son compagnon sans même prendre la peine de ranger ses affaires. Le procureur général étant consulté sur une demande de commutation des peines du fouet, de la marque et au bannissement à l'encontre du voleur, le substitut proposa cette conclusion :

Il ne paraît pas qu'il y ait eu aucune préméditation : c'est l'occasion de l'imprudence de Bocheron, qui a fait voir une croix de diamants et l'argent qu'il portait, ivre d'ailleurs, dont les effets étaient à la merci du premier venu, ledit Bocheron étant resté à coucher, sans qu'il paraisse que l'accusé l'y ait aucunement engagé.

576

Joly de Fleury I réécrivit l'avis de la manière suivante :

C'est sans doute l'imprudence de Bocheron qui a donné lieu à ce vol, parce qu'étant ivre, il a fait voir la croix de diamants et l'argent qu'il portait, qu'il a laissé à la merci du premier venu. D'ailleurs Bocheron [est] resté à coucher, sans qu'il paraisse que l'accusé l'y ait engagé. Cependant, il semble bien difficile de faire grâce en pareil cas³¹.

Dans quelques cas extrêmes, le projet d'avis et l'avis définitif se répondaient et s'opposaient presque point par point, comme dans l'affaire de ce jeune homme condamné en 1785 au carcan, à la marque et aux galères pour vol de plomb sur un toit de Paris : le substitut plaida l'octroi de la grâce avec trois arguments – la fragilité de la preuve, la faiblesse du mobile, la jeunesse de l'accusé –, tandis que Joly de Fleury II rendit un avis négatif fondé sur trois motifs – la suffisance de la preuve, les circonstances du larcin, le vol contre la confiance publique³².

Ces exemples de durcissement, voire de renversement complet de projets d'avis fournis par des substituts ne pèsent que d'un poids relatif si l'on pouvait produire des contre-exemples, dans lesquels le procureur général aurait procédé à une modification dans le sens de l'indulgence. Or il ne s'en trouve aucun : lorsque le magistrat corrigeait les consultations préparées par ses collaborateurs, c'était systématiquement dans le sens de la rigueur. L'exemple qui suit doit permettre d'observer dans un plus grand détail la manière dont le procureur général réexaminait, avec davantage de sévérité, une affaire complexe analysée

31 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2129, f° 223 v.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 110-122.

par l'un de ses substituts. Il constitue aussi une démonstration *a contrario* de l'influence personnelle des Joly de Fleury sur le travail de consultation du parquet au cours du XVIII^e siècle, en laissant imaginer que, maniés par d'autres qu'eux, les critères d'appréciation de la grâce auraient pu produire un équilibre des rejets et des agréments moins rigoureux que le rapport trois quarts – un quart.

*L'affaire du voisin mécontent*³³

Le 2 juillet 1737, à Rochefort, trois soldats de la Marine, résolus à voir une fille nommée La Casaubon, entrèrent dans la maison qui abritait son appartement. Croyaient-ils sincèrement, comme ils l'affirmèrent plus tard, qu'il s'agissait d'une maison de prostitution ? Venaient-ils réellement, comme ils le soutinrent aussi, chercher deux de leurs camarades manquant à l'appel de leur régiment ? Rien n'est moins sûr. Quoi qu'il en soit, les trois hommes, appelés Guillebaud, Renaud et L'Éveillé, montèrent à l'appartement de la fille et frappèrent à sa porte en lui demandant d'ouvrir. Sur son refus de les laisser entrer, ils firent un affreux tapage et se mirent bientôt en devoir d'enfoncer la porte. Le tumulte fit sortir un nommé Bourdolle d'un appartement voisin, qui leur demanda la cause de ce vacarme. Les soldats, furieux de son intervention, l'insultèrent copieusement, le traitant notamment de *tenancier de bordel*, et lui ordonnèrent de rentrer chez lui. Mais le voisin, piqué au vif, promit de se faire rendre justice pour cette insulte. La querelle s'échauffa, au point que les soldats bousculèrent Bourdolle sur le palier et le jetèrent par terre. Celui-ci se releva et rentra dans son appartement. Mais à peine les hommes de la Marine étaient-ils revenus devant la porte de La Casaubon pour se mettre à nouveau en devoir de la forcer, que Bourdolle reparut devant eux, une grosse pierre à la main. Aussitôt, une bagarre éclata, au cours de laquelle le voisin fut mortellement blessé dans le dos par l'épée de Guillebaud. Dans les instants suivant l'homicide, L'Éveillé réussit à prendre la fuite, de sorte que seuls Guillebaud et Renaud furent arrêtés.

Lors de l'instruction faite au bailliage de Rochefort, les deux prisonniers affirmèrent avoir été soudainement attaqués à coups de pierre par un voisin de La Casaubon, homme qu'ils n'avaient jamais vu auparavant ; cette agression avait provoqué une bagarre au corps-à-corps entre lui et L'Éveillé ; au cours de la lutte, ce dernier, plus vigoureux, avait repoussé violemment son adversaire ; celui-ci, tombant en arrière, s'était empalé sur l'épée de Guillebaud, qui, à ce moment précis, se dirigeait vers les deux hommes pour les séparer. Face à cette version des faits éminemment favorable aux soldats, les dépositions des témoins étaient toutes à charge. Et ces dépositions étaient nombreuses, peut-être même trop nombreuses, puisque, malgré l'exiguïté des lieux où s'étaient déroulés les faits, pas moins de seize personnes avaient témoigné contre les soldats. Dans l'ensemble, tout le monde était d'accord pour dire que Bourdolle n'avait pas même eu le temps de faire usage de sa pierre et que les soldats l'avaient homicide avec la dernière violence. Dans le détail, il était difficile de se faire une idée claire du combat, parce que plusieurs dépositions parmi les plus précises paraissaient divergentes, voire contradictoires.

Condamnés, le premier à mort, le second aux galères perpétuelles, Guillebaud et Renaud furent transférés à Paris en vue de leur procès en appel. Dans l'espoir de conjurer un arrêt de condamnation, ils déposèrent au Sceau un projet de lettres

³³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1680 ; AN, X^{2A} 1102, 21 août et 24 octobre 1738.

commun, procurant à l'un la rémission, à l'autre le pardon. Le chancelier d'Aguesseau le soumit pour avis au procureur général, qui le fit passer à l'un de ses substitués. Peu de temps après, ce dernier, dont rien n'indique malheureusement l'identité, soumit un projet de consultation à son supérieur. Le fait intéressant est que le projet du substitut, qui était très balancé, au point qu'il penchait ouvertement pour la grâce, fut corrigé avec fermeté par le procureur, de manière à rendre la clémence impossible. Ce retournement, qui ne touchait pas ou peu à la structure générale du mémoire, passait par la révision complète de trois passages décisifs.

Le premier passage portait sur les contradictions des témoins relativement au déroulement du combat, contradictions que les deux magistrats commentaient de manière très différente. Le substitut écrivait :

Ce qu'il y a de favorable pour Guillebaud et Renaud, c'est la contradiction qu'il paraît y avoir entre le 4^e et le 6^e témoin. L'un dit précisément que [Renaud] tenait Bourdolle et lui faisait tourner le dos contre Guillebaud, qui avait une épée nue à la main et qui en donna un coup sous l'épaule, dont il mourut, et l'autre dit qu'il vit deux particuliers vêtus d'habits d'ordonnance qui poursuivaient Bourdolle : comment concilier ces deux dépositions qui sont les plus fortes ? Il paraîtrait de là que ces témoins qui ont été entendus n'ont pas vu exactement la querelle.

578

À coups de ratures et d'apostilles, le procureur général réussit à renverser la portée de ce commentaire, tout en conservant une grande partie du paragraphe :

Ce qui pourrait être favorable pour Guillebaud et Renaud, c'est la contradiction qu'il paraît y avoir entre le 4^e et le 6^e témoin. L'un dit précisément que [Renaud] tenait Bourdolle et lui faisait tourner le dos contre Guillebaud, qui avait une épée nue à la main et qui en donna un coup sous l'épaule, dont il mourut, et l'autre dit qu'il vit deux particuliers vêtus d'habits d'ordonnance qui poursuivaient Bourdolle, mais, si on avait égard à ces sortes de différences dans les dépositions, il n'y aurait jamais de preuve dans un crime³⁴.

Le second paragraphe portait sur l'appréciation générale des faits et donc sur la rémissibilité de l'homicide. Le substitut écrivait :

On peut dire en leur faveur que c'est donc une rixe et une rencontre sans dessein prémédité, [et] que, d'ailleurs, les témoins paraissant se contredire en un point aussi essentiel qu'il a été dit, il pourrait se faire que les témoins entendus eussent déposé inconsidérément, sans savoir précisément le fait, pour favoriser un des leurs tué par des gens de guerre, que les bourgeois ordinairement n'aiment point.

Cette fois, le procureur général ne put faire valoir son analyse, sans réécrire entièrement le paragraphe, dont il ne conserva qu'un membre de phrase au commencement :

C'est donc une rixe et une rencontre, qui par sa nature, serait donc rémissible, si les circonstances, 1^o du nombre de trois contre un, 2^o de trois agresseurs contre un qui défend la maison où les trois veulent entrer, 3^o de la récidive, insistant une seconde fois pour forcer la maison, 4^o du coup d'épée, enfin par

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1680, f^o 290 v.

derrière, si ces circonstances ne semblaient exclure toute grâce, malgré l'espèce de contradiction des deux témoins dont on a parlé³⁵.

Enfin, dans un ultime paragraphe, le substitut se demandait si la procédure n'était pas entachée de nullité, dans la mesure où deux témoins disaient connaître le procureur du roi du bailliage de Rochefort, sans dire explicitement si celui-ci était leur parent. Mais le procureur général balaya cet argument, en faisant valoir qu'on l'examinerait lors du procès à la Tournelle. Par ailleurs, Joly de Fleury I ajouta un paragraphe inédit, dans lequel il exposait que, dans le cas d'un coup d'épée dans le dos aussi bien attesté par l'expertise médicale, on pouvait peut-être envisager une commutation, mais en aucun cas une rémission. Quant aux contradictions dans les dépositions des témoins, le procès fournirait l'occasion de les éclaircir.

Le chancelier d'Aguesseau approuva pleinement cet avis et ordonna de faire juger le procès. Or, en appel, la Tournelle arrêta que les deux accusés se pourvoieraient devant pour le roi pour obtenir des lettres de rémission et pardon. Cette affaire met donc très clairement en évidence la différence d'appréciation qu'il pouvait y avoir, à propos d'un même crime, entre l'analyse d'un substitut, l'avis du procureur général et la décision des juges. Surtout, il fait bien voir que ces divergences ne découlaient pas nécessairement d'une opposition entre la sévérité du parquet et l'indulgence du siège. Dans le cas présent, le substitut et les juges étaient d'accord. En fait, Joly de Fleury I, au-delà de son appartenance au ministère public, incarnait, à titre personnel, une forme d'exercice de la justice répressive qui était plus rigoureuse, bien entendu, que celle des conseillers des chambres, mais aussi que celle des propres membres de son parquet.

2) LA QUESTION DE L'INTÉGRITÉ

Le fait d'établir que le procureur général rejetait l'écrasante majorité des demandes de grâce laisse entière la question de savoir si, lors de l'examen des dossiers, il appliquait aveuglément les critères d'appréciation du parquet à toutes les affaires, ou si, au contraire, il se déterminait parfois, consciemment ou inconsciemment, sous l'influence de facteurs cachés, implicites ou inavouables. En d'autres termes, les Joly de Fleury père et fils furent-ils des magistrats intègres ? Certes, on n'imagine guère trouver des indices de corruption dans leurs archives : d'une part, des officiers de ce rang n'auraient jamais eu l'imprudence de laisser des preuves de leurs prévarications dans des papiers consultés, annotés et classés quotidiennement par leurs commis ; d'autre part, l'hypothèse même des Joly de Fleury monnayant leurs avis paraît très difficile à envisager, à la fois parce que leurs discours véhéments contre les officiers infidèles à leur charge³⁶ et les grâces achetées à prix d'argent³⁷ respirent la sincérité, et parce que leurs contemporains, qui leur firent parfois des reproches, ne leur firent jamais celui d'être vénaux. Si la

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1680, f° 291 r.

36 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 3.

37 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248.

question de l'intégrité peut et doit être posée, ce n'est pas en terme de corruption, mais bien plutôt en terme de préjugé ou de complaisance.

Le préjugé renvoie à la tentation insidieuse de favoriser les candidats à la grâce bénéficiant du soutien de personnes recommandables. En effet, comme membre de l'élite sociale de son temps, le procureur général pouvait être influencé par le soutien d'un protecteur extérieur à la famille du suppliant, quand bien même ce protecteur ne lui était ni connu, ni familier, et n'avait sur lui ni prise, ni autorité. Pour un magistrat toujours en garde contre les gens sans aveux, l'intervention pouvait avoir en elle-même une certaine valeur, en tant qu'elle témoignait de l'insertion du suppliant et de sa famille dans un lieu, un métier, une hiérarchie. Par conséquent, il est légitime de chercher à mesurer, à grande échelle, les effets des intercessions sur les consultations. La méthode consiste à répartir les 1 179 avis remis, connus et exprimés de 1717 à 1787, en fonction de la nature de l'intervention dont bénéficièrent les suppliants au cours de l'examen de leur dossier au parquet. Selon le principe exposé à l'occasion de l'étude de la mobilisation³⁸, quatre catégories de suppliants ont été distinguées : ceux en faveur desquels aucune intervention n'est avérée ; ceux n'ayant bénéficié que d'une intervention familiale ; ceux n'ayant bénéficié que d'une intervention extérieure ; ceux, enfin, ayant bénéficié d'une intervention familiale et d'une intervention extérieure. Même si l'on se souvient que l'absence de *trace* d'intervention dans les papiers du procureur général ne constitue pas une preuve formelle d'absence d'intervention – ce qui laisse planer une relative incertitude sur la précision des résultats –, le bilan statistique vaut la peine d'être dressé.

580

Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)

	neutre	favorable	défavorable	total
Suppliants dénués d'intercesseur avéré	2	21	77	100
Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'un ou plusieurs membres de la famille est attestée	5	17	78	100
Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille est attestée	5	29	66	100
Suppliants ayant bénéficié d'interventions provenant à la fois d'un ou plusieurs membres de la famille et d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille	5	32	63	100
Total	4	24	72	100

³⁸ Voir livre I, chapitre I, paragraphe 1.

À s'en tenir à cette approche statistique globale, établie pour la totalité du siècle, trois leçons semblent pouvoir être tirées. Premièrement, l'intercession aurait bel et bien eu un effet sur le travail d'appréciation du parquet. Alors que toutes les catégories de suppliants auraient dû connaître *a priori* une ventilation comparable des avis neutres, favorables et défavorables, tel ne fut pas le cas, avec des écarts à la moyenne allant jusqu'à 8 points pour les avis favorables et 9 pour les avis défavorables. Deuxièmement, le facteur discriminant aurait été le recrutement d'un protecteur et non celui d'un parent : alors que les suppliants soutenus par leur seule famille ne furent pas plus favorisés que ceux qui se trouvèrent sans intercesseur, ceux qui étaient parvenus à mobiliser au-delà du cercle familial bénéficièrent d'un net avantage sur ceux qui n'y étaient pas parvenus, avantage montant jusqu'à 15 points, tant pour les avis favorables que pour les avis défavorables. Troisièmement, cette différence, quoique significative, n'aurait pas suffi à renverser la tendance lourde à l'œuvre dans les avis : si les moins bien soutenus furent repoussés dans un peu plus des trois quarts des cas, les mieux soutenus le furent encore dans un peu moins de deux tiers des cas. Malgré la clarté et l'évidence de ses résultats, cette approche statistique globale ne peut être réellement comprise sans être doublée d'investigations supplémentaires. En l'occurrence, il est absolument indispensable de procéder à une comparaison par période, en confrontant à nouveau la magistrature de Joly de Fleury I, entre 1717 et 1746, et celle de Joly de Fleury II, entre 1746 et 1787.

Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)

	neutre		favorable		défavorable		total	
	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II
Suppliants dénués d'intercesseur avéré	3	1	24	17	73	82	100	100
Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'un ou plusieurs membres de la famille est attestée	5	4	21	16	74	80	100	100
Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille est attestée	6	3	22	36	72	61	100	100
Suppliants ayant bénéficié d'interventions provenant à la fois d'un ou plusieurs membres de la famille et d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille	9	3	17	38	74	59	100	100
Total	5	3	22	25	73	72	100	100

Le fait marquant de ce second tableau est évidemment la différence très sensible entre les résultats obtenus sous les magistratures de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II. Dans le cas du père, le niveau de soutien dont bénéficiaient les suppliants paraît n'avoir aucune incidence sur les avis rendus : les taux d'avis défavorables sont parfaitement constants ; quant aux taux d'avis favorables, ils le sont aussi, à l'exception de celui concernant les criminels les mieux entourés, qui, paradoxalement, chute de 4 à 7 points par rapport aux autres, au profit des avis neutres. En résumé, l'étude statistique globale des consultations de Joly de Fleury I suggère que l'intervention d'intercesseurs n'avait strictement aucun effet sur ses avis, voire un effet légèrement contreproductif, lorsque la mobilisation devenait générale. En revanche, dans le cas du fils, les écarts entre les taux sont beaucoup plus importants, certains d'entre eux dépassant les 20 points. Surtout, ils trahissent une relation de proportionnalité entre le degré de protection et la conclusion de l'avis : c'est bien lorsque la mobilisation s'étend que la probabilité d'une consultation bénéfique s'élève. Autrement dit, les avis de Joly de Fleury II semblent avoir été directement influencés par le niveau de soutien dont jouissaient les suppliants.

De prime abord, la part croissante, dans la seconde moitié du siècle, des demandes de commutation – souvent destinées, on s'en souvient, à préserver l'honneur des familles – pourrait apparaître comme une explication plausible à cette différence de comportement entre Joly de Fleury I et Joly de Fleury II : puisque l'honneur des familles était un critère avoué d'examen des demandes, la multiplication des grâces mettant en jeu ce critère n'aurait-elle pas débouché mécaniquement sur une plus grande indulgence à l'égard des suppliants bien entourés ? autrement dit, la simple évolution de la nature des lettres sollicitées n'aurait-elle pas conduit à une plus grande perméabilité du magistrat à l'intercession ? De fait, cette explication ne résiste pas à une analyse attentive des chiffres. En effet, le basculement ne se situe pas entre les suppliants sans soutien et les suppliants soutenus par leur famille – la différence est insignifiante –, mais entre les suppliants soutenus par leur famille et ceux soutenus par des personnes extérieures à leur famille – l'écart est alors d'une vingtaine de points. Par conséquent, chez Joly de Fleury II, le facteur de discrimination crucial était bel et bien l'intervention d'un soutien qui n'appartenait pas à la parentèle. Certes, ce facteur ne suffisait pas à renverser la tendance lourde du parquet, qui, dans la seconde moitié du siècle, restait bel et bien au rejet des avis : les suppliants même les mieux appuyés étaient toujours déboutés dans leur grande majorité, mais leurs chances d'obtenir la grâce espérée étaient sensiblement meilleures que dans le passé.

L'intervention d'un protecteur constitua donc un préjugé favorable en faveur des suppliants, du moins sous la magistrature de Joly de Fleury II.

Encore n'était-ce qu'un préjugé, et peut-être même un préjugé inconscient, auquel cas il serait bien difficile d'y voir, à proprement parler, un manque d'intégrité. En fait, la véritable question qui se pose est celle de savoir si, au-delà d'un éventuel préjugé en faveur de protecteurs auxquels le procureur général ne devait rien, ce magistrat fit preuve de complaisance envers des intercesseurs auxquels il était dévoué. Comme tous les grands officiers des cours souveraines, les Joly de Fleury étaient tenus par une série de liens qui les attachaient plus ou moins étroitement à des parents et des amis, à des protégés et des protecteurs, à des hommes de robe et des hommes d'État. À cette toile invisible, dont les fils entrecroisés étaient sans cesse renouvelés par de nouveaux échanges de service, s'ajoutaient les liens de pure déférence, qui les attachaient, comme tous les hommes de leur temps, aux prélats et aux Grands. Il est donc permis de se demander si, lors de l'examen des demandes de grâce, les Joly de Fleury pouvaient faire abstraction de leur propre situation sociale. Il ne s'agit plus ici de savoir si tel ou tel préjugé conscient ou inconscient les amena à favoriser certaines catégories de suppliants, mais, de déterminer si, dans le secret de leur cabinet, ils se laissèrent aller à manipuler sciemment les critères d'appréciation en usage au parquet pour favoriser des demandes peu susceptibles de grâce.

Pour répondre à une telle question, il faut évidemment abandonner l'analyse quantitative, construite sur l'accumulation mathématique des réponses, pour revenir à l'analyse qualitative, fondée sur la lecture minutieuse des dossiers. Cette quête patiente permet d'identifier une série de demandes de grâce qui donnent le sentiment d'avoir bénéficié d'un traitement de faveur du fait de l'intervention de soutiens déterminés. Il n'est pas question ici des avis favorables rendus quasi sur l'ordre du ministre, dans des affaires où tout était joué d'avance. Il se trouvait en effet des cas où la consultation de la monarchie était de pure forme, ce qui se devinait à la tonalité de la lettre adressée au parquet, à l'image de celle expédiée en 1764 par le vice-chancelier Maupeou à Joly de Fleury II à propos d'un jeune voleur parisien en quête de commutation : « je ne dois pas vous laisser ignorer que M. le comte de Saint-Florentin paraît s'y intéresser beaucoup ; marquez-moi, je vous prie, si vous ne trouvez point d'obstacle à cette commutation de peine »³⁹. Il fallait évidemment comprendre que le secrétaire d'État de la Maison du Roi avait mis tout son poids dans la balance et que le vice-chancelier attendait de préférence un avis favorable, ce que le procureur général comprit parfaitement bien, en renvoyant un avis dans lequel il insistait, de manière inhabituelle, sur le fait que le condamné était bien jeune et que ce forfait était son premier

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 387, dos. 4441, f° 920 r. O

crime. Ces avis de soumission étaient certes peu glorieux⁴⁰, mais ils doivent être distingués des avis de complaisance, que le procureur général accordait de sa propre initiative et non sur la suggestion de sa hiérarchie. Prétendre étudier les consultations de complaisance exige de définir avec précision des indices objectifs permettant de les identifier parmi la masse des avis rendus. La pratique des dossiers du procureur général suggère que trois éléments doivent être réunis simultanément pour fonder un constat d'entorse à l'intégrité : premièrement, l'intervention, auprès du procureur général, d'une personne déterminante, et ce avant l'expédition de l'avis ; deuxièmement, l'utilisation tronquée, inversée ou inhabituelle des critères d'appréciation utilisés ordinairement par le parquet pour statuer sur les demandes de grâce ; troisièmement, le silence du magistrat, dans son avis au ministre, sur l'intervention de l'intercesseur, et *a fortiori* sur le lien entre cette intervention et la manière d'envisager la grâce.

584

Cette dernière condition peut paraître singulière de prime abord. Elle s'explique par le fait que, dans certaines affaires, le procureur général livra une analyse anormalement indulgente, tout en mentionnant explicitement le fait que le suppliant bénéficiait d'un soutien digne de considération : un tel avis ne constituait pas à proprement parler une consultation de complaisance, dans la mesure où le magistrat signalait que la conclusion de son avis était davantage déterminée par la personnalité des intercesseurs que par la nature du crime. Par là, le magistrat faisait comprendre au ministre la valeur réelle de sa consultation. On se souvient par exemple que, dans l'affaire de la scieuse d'orge, en 1741, Joly de Fleury I rendit un avis favorable fondé sur le fait que l'intervention de la comtesse de Toulouse contrebalançait le caractère inexcusable du délit⁴¹. À la lecture d'une telle consultation, le chancelier d'Aguesseau ne pouvait pas ne pas comprendre que l'avis explicitement favorable cachait une analyse implicitement défavorable. Joly de Fleury II eut lui aussi recours, de temps à autre, à ce double langage : tel voleur de linges n'avait eu que ce qu'il méritait en se voyant condamné au fouet, à la marque et au bannissement, mais il était difficile de ne pas être indulgent, puisque la duchesse de Brissac en rendait les

⁴⁰ On peut encore citer, pour la magistrature de Joly de Fleury I, une consultation de 1736 sollicitée par le garde des sceaux Chauvelin, alors même que la grâce avait déjà été promise par ce dernier au comte de Toulouse, ce qui conduisit le procureur général à rendre un avis favorable dans une affaire qui ne l'était pas du tout (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1510), et pour la magistrature de Joly de Fleury II, une consultation de 1766 dans laquelle le vice-chancelier Maupeou signalait que le marquis de Sourches s'intéressait vivement au suppliant, ce qui suscita chez le procureur général la prise en compte de circonstances atténuantes ordinairement balayées d'un revers de plume (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4894).

⁴¹ Voir livre I, chapitre I, paragraphe 1.

meilleurs témoignages⁴² ; tel pillier de tronc méritait peut-être la peine de mort, mais on était d'autant plus porté à lui trouver des circonstances atténuantes que le duc de Beauvillier s'intéressait à lui⁴³.

Dans certains dossiers, la contradiction entre l'analyse et l'avis est d'autant plus éclatante que la conservation des brouillons permet de mettre en évidence les étapes successives du travail. Tel est le cas dans une affaire à laquelle la comtesse de Toulouse fut à nouveau mêlée, le crime ayant eu lieu à Rambouillet : un jour de 1760, un portefaix y avait frappé à coups de barre de fer un brigadier de maréchaussée en train de procéder à une arrestation ; condamné en appel au carcan et au bannissement pour cinq ans, le suppliant sollicita la grâce d'être déchargé du carcan, que le bailliage de Rambouillet ne lui avait pas infligé. Consulté sur cette demande et soumis à une première série d'interventions, Joly de Fleury II rédigea un avis négatif :

Si Messieurs de la Tournelle ont cru devoir infliger à l'accusé la peine du carcan indépendamment de celle du bannissement à laquelle les premiers juges s'étaient restreints, c'est sans doute parce qu'ils ont pensé que les excès et voies de fait dont il s'agit ayant été exercées publiquement contre un brigadier de maréchaussée et sans qu'il y ait donné aucun sujet, il était important de faire un exemple qui, par sa publicité, fût encore plus capable d'en imposer et de faire respecter le caractère des officiers de maréchaussée, dont les fonctions sont si importantes pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publiques⁴⁴.

Mais, ayant appris que la comtesse de Toulouse elle-même intercédait pour le condamné, Joly de Fleury II ajouta postérieurement cette phrase à sa consultation initiale :

Cependant, on ne peut s'empêcher d'observer que l'on rend de cet accusé de si bons témoignages et que ces témoignages viennent de la part de personnes si respectables, qu'il semble que l'on pourrait user de quelque indulgence à son égard, en lui faisant grâce de la peine du carcan⁴⁵.

L'intervention de la princesse avait donc provoqué une dénaturaison de l'avis, mais le magistrat avait pris soin de préciser que cette dénaturaison était imputable aux intercesseurs. D'ailleurs, de manière significative, dans la lettre d'accompagnement de l'avis qu'il adressa au garde des sceaux Berryer, Joly de

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4898.

43 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4150, f° 414 r.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4150, f° 414 v.

Fleury II prit soin d'ajouter à la phrase rituelle – « J'ai l'honneur de vous envoyer l'extrait de la procédure instruite contre le nommé Georges Marteau » – une précision tout à fait inhabituelle : « auquel Mme le comtesse de Toulouse veut bien accorder sa protection »⁴⁶. Le renversement de l'avis pouvait éventuellement exiger une réécriture complète, comme dans le cas de cette rémission sollicitée par un garde-port parisien ayant commis, en 1756, un meurtre d'une grande brutalité à la porte d'un cabaret : Joly de Fleury II ayant livré un verdict sans appel – « il est difficile de ne pas regarder [cet homicide] comme digne de toute la sévérité des lois » –, il dut confier à son substitut Boullenois la tâche de repenser l'analyse pour aboutir à la conclusion souhaitée – « ainsi cet homicide paraît dans le cas de l'indulgence du roi »⁴⁷. Ici encore, la consultation ne relevait pas, malgré son acrobatie intellectuelle, de l'avis de complaisance, au sens précis où il celui-ci a été défini, dans la mesure où le procureur général se donna la peine de signaler, dans sa lettre d'accompagnement au secrétaire de la Maison du Roi Saint-Florentin, que le suppliant était protégé par le maréchal de Noailles.

En définitive, dans ce genre de dossiers, la consultation du procureur général ne relevait pas de la complaisance occulte, mais de l'habileté manœuvrière. D'un côté, le magistrat pliait devant les interventions des Grands en livrant un avis formellement favorable ; d'un autre côté, il faisait voir ou laissait deviner au ministre que sa consultation était déterminée par le poids des intercesseurs. Ce recours à un double langage était une manière de laisser à d'autres que lui le soin de trancher, en conscience, entre la faveur et la justice. Ceci explique pourquoi le critère du mutisme est décisif pour définir les consultations de complaisance : il s'agit en effet d'identifier les dossiers dans lesquels le procureur général faisait passer des avis inhabituels pour des avis ordinaires, en prenant soin de taire l'influence des intercesseurs, influence qui aurait révélé au ministre, et la valeur réelle de l'avis, et les mobiles personnels du magistrat. En passant les dossiers au crible des trois conditions – intervention déterminante, analyse détournée, silence assumé –, on relève environ une trentaine de consultations que l'on peut à bon droit considérer comme complaisantes⁴⁸.

Sous ce point de vue, il faut bien admettre à nouveau que les magistratures de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II ne sont pas comparables. En effet, la

⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4150, f° 406 r.

⁴⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 334, dos. 3591, respectivement f° 187 r. et 192 r.

⁴⁸ Il est évident que cette grille d'analyse exigeante produit un chiffre minimal. Ainsi, une dizaine d'avis, que leur analyse juridique rend très suspects, ne peuvent être rangés parmi les consultations de complaisance, faute de la moindre trace d'une intervention décisive. Il est vrai que cette absence n'est peut-être qu'un effet de sources : des lettres ont pu être égarées, des intercessions orales ont pu ne laisser aucune trace. Cependant, la règle des trois critères doit être respectée, sous peine de fragiliser la solidité du corpus et donc de l'analyse.

quasi-totalité des cas recensés proviennent de la période où le second était à la tête du parquet, ce qui impose d'étudier successivement le rapport du père et du fils à l'intégrité. Toutefois, avant de les considérer l'un après l'autre, il est intéressant de comparer leur attitude dans des conditions de pression analogues. Les interventions à répétition de la reine Marie, échelonnées entre 1726 et 1768, en offrent l'occasion, puisqu'elles permettent de voir le père et le fils rendre des avis en étant soumis l'un et l'autre aux sollicitations d'un même intercesseur de premier plan. Sur 23 interventions de la reine Marie dans des affaires de grâce, 10 ne peuvent toutefois être prises en compte⁴⁹, soit parce que le magistrat ne fut pas consulté, soit parce qu'un arrêté de la Tournelle en faveur de la grâce lui épargna de devoir se prononcer, soit parce que son avis n'a pas été conservé parmi les papiers du parquet, soit enfin parce que l'intérêt de la reine pour le suppliant se manifesta après l'envoi de sa consultation. Restent donc 13 affaires exploitables, dont 4 prirent place sous la magistrature du père⁵⁰ et 9 sous celle du fils⁵¹. Or, sur 4 demandes de lettres de clémence, Joly de Fleury I en rejeta 3 et en agréa 1, tandis que, sur 9, Joly de Fleury II en rejeta 4 et en agréa 5. Même s'il serait ridicule de calculer des taux de refus sur des échantillons aussi minces, il est néanmoins difficile d'ignorer que les tendances sont diamétralement opposées. Lorsqu'on entre dans le détail des affaires, le constat paraît plus éloquent encore.

Le seul avis favorable rendu par Joly de Fleury I, en 1737, portait sur une affaire hors norme – il en sera d'ailleurs question dans le paragraphe suivant –, pour laquelle les critères d'appréciation ordinaires étaient inopérants⁵². Par conséquent, il est impossible de mettre le magistrat en contradiction avec sa méthode. Les cinq avis favorables rendus par Joly de Fleury II portaient en revanche sur des affaires classiques, voire banales. Dans le premier cas, en 1750 – une commutation de la peine de mort pour une femme qui avait cherché à commanditer un assassinat –, il invoqua le fait qu'il serait dur d'exécuter la condamnée après qu'elle avait obtenu un sursis⁵³ : outre que l'argument était insolite, il aurait pu s'appliquer à tous les suppliants, puisque, par définition, l'examen d'une demande de lettres d'après jugement irrévocable supposait un sursis à exécution. Dans le deuxième cas, en 1761 – une commutation de la

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 47, dos. 472 ; vol. 180, dos. 1709 ; vol. 202, dos. 1920 ; vol. 280, dos. 2893 ; vol. 353, dos. 3825 ; vol. 354, dos. 3843 ; vol. 361, dos. 3999 ; vol. 366, dos. 4143 ; vol. 425, dos. 4979 ; vol. 429, dos. 5077.

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921 ; vol. 170, dos. 1581 ; vol. 221, dos. 2185.

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2857 ; vol. 354, dos. 3842 ; vol. 355, dos. 3868 ; vol. 368, dos. 4171 ; vol. 382, dos. 4339 ; vol. 411, dos. 4733 ; vol. 429, dos. 5066 ; vol. 429, dos. 5076 ; vol. 434, dos. 5172.

52 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581.

53 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2857.

peine de mort pour une femme coupable de vol domestique –, il souligna que la condamnée disait avoir reçu et non volé les effets, en échange de faveurs accordées à son maître, et que l'on pouvait craindre, en cas d'exécution, une émotion populaire rue de Bussy, dont le petit peuple avait pris fait et cause pour l'accusée dès son arrestation⁵⁴ : outre que la première circonstance n'avait pas été prouvée au procès, on se souvient que, dans l'affaire du cheval de la rue Montmartre⁵⁵, son père avait balayé un semblable argument en expliquant que la police mobiliserait les forces suffisantes. Dans le troisième cas, en 1764 – une commutation des peines du fouet, de la marque et des galères pour un voleur –, il fit observer que le condamné, ayant demandé sa grâce très tard, avait déjà été fouetté et marqué, et qu'étant âgé de 17 ans au moment des faits, il était bien jeune⁵⁶ : sans même tenir compte de l'argument de l'exécution partielle, qui ne pouvait en rien justifier un allègement des peines, il est étonnant de trouver un plaidoyer en faveur d'un jeune homme de 17 ans, sous la plume d'un magistrat que l'on a vu déterminé à faire subir leurs peines à des garçons de 15 ou 16 ans ; par ailleurs, il n'est pas moins étonnant de surprendre une telle indulgence chez un procureur général d'ordinaire ennemi acharné du vol, dans une affaire où le nombre des objets dérobés, subtilisés en diverses occasions et chez quatre personnes différentes, était considérable. Dans le quatrième cas, en 1765 – une commutation des peines du fouet, de la marque et du bannissement pour un voleur de chemises –, il considéra que le condamné avait manifestement été entraîné et qu'il avait agi par complaisance pour son complice, plutôt que par penchant pour le crime⁵⁷ : une telle mansuétude à fondement psychologique était pour le moins inhabituelle, pour ne pas dire inédite, sous la plume de ce magistrat. Dans le cinquième cas, en 1766 – une commutation de la peine de mort pour une femme coupable de vol domestique –, il fit valoir que le statut de domestique de la condamnée au moment des faits était juridiquement discutable, parce que celle-ci était logée, nourrie, blanchie, mais non gagée, et que, par ailleurs, il restait une incertitude sur la question de savoir si elle était enceinte, comme elle l'affirmait⁵⁸ : certes, les juges eux-mêmes avaient été divisés sur la qualification du crime en vol domestique, mais, ici encore, on ne peut s'empêcher de rappeler une parole du père, à qui on opposa un jour cet argument d'absence des gages dans une affaire tout à fait analogue, et qui répliqua : « réflexion des bonnes âmes, mais réflexion peu solide »⁵⁹ ; surtout,

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4171.

55 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 2.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 411, dos. 4733.

57 BnF, Mss, vol. 429, dos. 5076.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5066.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581, f° 9 v.

concernant la grossesse, Joly de Fleury II feignait d'ignorer un certificat dressé deux mois plus tôt par les chirurgiens et matrones du Châtelet, qui figurait parmi les pièces du dossier et qui établissait que la suppliante n'était pas enceinte. En définitive, chacun de ces avis sentait la compromission.

Certes, Joly de Fleury II rendit aussi quatre consultations défavorables, mais, dans presque chacun des cas, il était quasi impensable de faire autrement. En effet, si l'on excepte l'affaire de ces deux vigneron auteurs de vols nocturnes dans les jardins, en faveur desquels le procureur général aurait sans doute pu, en 1759, trouver quelque excuse acceptable⁶⁰, restent trois demandes qu'il était impossible de soutenir, sauf à trahir ouvertement les devoirs du ministère public. La première, traitée en 1760, était celle d'un soldat du régiment des Gardes Françaises, qui, avec trois de ses camarades, avait utilisé un faux ordre de police pour arrêter un innocent et lui extorquer de l'argent en échange de sa liberté⁶¹. La deuxième, traitée en 1763, était celle d'un graveur parisien, qui avait recruté et armé un petit groupe d'hommes pour faire main basse sur un prétendu trésor abrité au monastère de la Grande Chartreuse, en les persuadant, grâce à de fausses lettres de Choiseul, que l'entreprise était secrètement commanditée par le ministre⁶². Enfin, la troisième, traitée en 1767, était celle d'une femme, plus ou moins vagabonde depuis l'abandon délibéré de son foyer et de ses enfants, qui avait commis un vol dans une église, après s'être enivrée dans plusieurs cabarets rencontrés sur son chemin⁶³. Ces dossiers font apercevoir que Joly de Fleury II ne capitulait pas toujours devant la reine Marie, mais qu'il avait tendance à ne lui opposer l'autorité du parquet qu'à partir d'un seuil de gravité anormalement élevé. De toute évidence, d'un côté, Joly de Fleury I pouvait rendre sans broncher une consultation négative sur une demande de grâce appuyée par la souveraine – rien de plus significatif à cet égard que le soin qu'il mit à rayer l'avis proposé dans une affaire de ce genre par son substitut Lalive de Jully⁶⁴, qui avait cru bon d'écrire : « il faut bien que [le] crime soit susceptible de quelque grâce, puisque la Reine elle-même a bien voulu s'intéresser au sort de ce malheureux et faire recommander son affaire »⁶⁵ – ; d'un autre côté, Joly de Fleury II, par prudence ou par déférence, était bien en peine d'opposer la même fermeté, ce qui ouvrait la voie aux avis de complaisance, du moins tant que le cas ne lui paraissait pas désespéré. Jusqu'ici, la tradition historiographique, sur la foi

60 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 355, dos. 3868.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842.

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 382, dos. 4339.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5172.

64 Ange Laurent Lalive de Jully, substitut de 1745 à 1748. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 229.

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 231, dos. 2373, f° 441 r.

des contemporains eux-mêmes, s'est toujours contenté d'opposer l'intelligence brillante de Joly de Fleury I et le travail besogneux de Joly de Fleury II⁶⁶. Or l'exemple des intercessions de la reine Marie suggère que le père et le fils n'avaient pas le même rapport à l'intégrité, et c'est tout l'intérêt des consultations sur les demandes de grâce que de permettre d'analyser cette différence.

D'une manière générale, il est très difficile de prendre Joly de Fleury I en flagrant délit de complaisance, d'autant plus que ce magistrat était manifestement soucieux de démontrer, voire de proclamer sa totale imperméabilité aux influences extérieures. En effet, on le vit à plusieurs reprises se faire un point d'honneur de révéler au ministre qu'il ne pouvait se montrer favorable à la grâce dont il était question, alors même qu'il était intimement lié à l'un des intercesseurs, voire au suppliant en personne. Ainsi, en 1723, un ancien officier militaire ayant obtenu une rémission à la faveur du sacre de Louis XV, le procureur général s'opposa à l'entérinement des lettres au Parlement, au prétexte que l'homicide avait toutes les apparences d'un assassinat. À cette occasion, il crut bon de préciser :

590

Jamais personne n'a été plus portée que moi pour [l'impétrant] : il est proche parent d'une personne qui est la plus ancienne amie que j'ai, je la connais depuis 40 ans. J'ai donc vu [ce] procès dans l'intention de luy faire plaisir, mais la rigueur de mon ministère a dû l'emporter sur les devoirs de l'amitié⁶⁷.

De même, en 1724, dans l'affaire de l'ancien conseiller au bailliage d'Amiens condamné pour faux, puis pour viol de ban, Joly de Fleury I rendit un avis défavorable sur d'éventuelles lettres de rappel de ban, tout en précisant au passage qu'il était un lointain parent de ce magistrat indigne⁶⁸. Mais le cas peut-être le plus significatif est celui de cet ancien financier condamné en 1743 à la marque et au bannissement pour vols, car Joly de Fleury I l'avait suffisamment connu et estimé pour s'affliger de sa déchéance et souffrir de son déshonneur. Il fit preuve en sa faveur d'un intérêt inhabituel, puisqu'il reçut sa femme à plusieurs reprises, allant jusqu'à lui suggérer en vain de plaider le dérangement d'esprit pour tenter de justifier une commutation. Pourtant, alors qu'il n'aurait tenu qu'à lui de trousser un avis favorable, Joly de Fleury I fit à d'Aguesseau un exposé sincère de la situation, qu'il conclut par cette phrase embarrassée, dans laquelle il parlait de lui-même à la troisième personne : « d'un côté, ce n'est point le cas de faire grâce, d'un autre côté, il est bien fâché de voir un homme qui a été dans un état d'une fortune assez avantageuse flétri par la marque »⁶⁹.

66 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 135 ; [72] Stone, *The Parlement of Paris...*, p. 24.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 273, f° 49 r.-v.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 373.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2167, f° 45 v.

En fait, on ne parvient guère à trouver que deux consultations de complaisance dans la carrière de Joly de Fleury I, l'une en 1732, l'autre en 1739. L'analyse détaillée de la première suffira à en faire comprendre les mécanismes. L'affaire était la suivante : un jour d'été, un nommé Bailly, marchand déchu jouant les courtiers sur le marché de la faïence à Paris, prétendit vendre ses services à deux acheteurs venus sur cette place et les accompagna dans leurs affaires ; en fin de journée, il leur demanda une commission, mais ils refusèrent de payer, sans doute parce qu'ils estimaient ne rien lui avoir demandé ; il les suivit à la taverne, où ils refusèrent de boire avec lui ; il s'envivra seul, jusqu'au moment où l'un des marchands, nommés Panet, sortit du cabaret ; il le suivit, confia le panier qu'il portait à une vendeuse des rues et appela le marchand d'une voix forte ; Panet se retourna et vint vers lui ; Bailly lui demanda s'il n'avait rien à lui donner et, sur la réponse négative de son interlocuteur, il lui porta un coup de couteau ; après ce geste, il repartit calmement en repliant la lame de son couteau, puis tenta vainement de s'échapper lorsqu'il fut poursuivi à la clameur publique. Panet ayant survécu à sa blessure, Bailly fut condamné aux galères pour trois ans. À la veille de recevoir une demande de consultation, Joly de Fleury I fut la cible de plusieurs interventions, dont l'une venait d'un certain Grouchy de Méneuil :

Sans un rhume qui m'oblige, Monsieur, de garder la chambre, j'aurais l'honneur de vous voir pour vous supplier très humblement d'avoir la bonté de suspendre pendant un mois l'exécution de l'arrêt qui a été rendu contre le nommé Bailly, afin de lui donner le temps de solliciter une commutation de peine qui ne déshonorerait pas sa famille, comme ferait celle des galères. Il appartient à d'honnêtes gens qui sont dans la dernière consternation de ce malheureux événement. Je suis prié de vous demander cette grâce par des personnes pour qui j'ai de la considération. Je vous serai très obligé si vous voulez bien me l'accorder⁷⁰.

Ayant reçu la demande de consultation du garde des sceaux Chauvelin le lendemain, Joly de Fleury expédia son avis dix jours plus tard. Cet avis était favorable et se concluait ainsi :

On voit par ce récit, non pas une méditation réfléchie, mais une espèce de dessein formé sur-le-champ et exécuté, ou une brutalité énorme. Si Panet avait été tué, il aurait été difficile de regarder le cas comme rémissible. C'est un bonheur pour l'accusé que le coup n'ait pas été mortel, quoiqu'il n'ait pas tenu à lui. Peut-être même aurait-il mérité une condamnation de galères pour plus de trois ans. Cependant, si le roi veut accorder à sa famille une commutation

⁷⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1115, f° 60 r.

des trois ans de galères en trois ans de prison, il n'y a rien qui semble s'y opposer. L'ivresse certaine de l'accusé pourrait être un motif, aussi bien que la faveur d'une famille honnête qui souffrirait beaucoup d'une condamnation de galères, et la prison à l'hôpital ne sera guère moins dure que le séjour de Marseille⁷¹.

592

Lorsqu'on est familier de la grille d'analyse en usage au parquet, cette consultation ne peut pas ne pas surprendre, car, si tous les critères d'appréciation attendus étaient présents, l'utilisation qui était faite de deux d'entre eux était inhabituelle : premièrement, la sortie de la taverne à la suite de Panet et le dépôt en chemin du panier auraient sans nul doute servi, dans d'autres affaires, à justifier la thèse de la *préméditation*, ramenée à celle du *dessein* immédiat, voire de la simple *brutalité* ; deuxièmement, l'argument de l'ivresse, d'ordinaire peu susceptible de justifier la grâce, était présentée comme une véritable circonstance atténuante. En outre, ces deux observations inattendues suffisaient à renverser l'argument, d'ordinaire déterminant, de la légèreté de la peine au regard au crime, légèreté reconnue par le procureur général lui-même. Nous sommes donc en présence d'une consultation anormalement favorable, consécutive à l'intervention d'un soutien. Or, si cette intercession n'a rien de remarquable en elle-même – on en trouve de semblables, et par le style, et par l'argumentaire, dans des centaines de dossiers –, elle se distingue par son auteur. En effet, Jean-Baptiste Grouchy de Méneuil n'était pas l'homme ordinaire que son nom, à peu près inconnu, pourrait laisser supposer. Avocat au Parlement et secrétaire du roi retiré des affaires – il était alors âgé de 85 ans –, il avait une fille nommée Marie-Madeleine, qu'il avait mariée en 1705 à Louis Chauvelin⁷². Or, en cette année 1732, ce dernier était, d'une part, avocat général au parlement de Paris, d'autre part, frère aîné du garde des sceaux en titre, Germain Louis Chauvelin⁷³. Autrement dit, Joly de Fleury I avait été approché par un intercesseur allié à deux frères, dont le premier était son proche subordonné au parquet et le second son supérieur direct au gouvernement, sans compter que ce dernier avait lui aussi été son subordonné au parquet, où il avait été avocat général jusqu'à la fin de 1718. Et c'était là l'explication de l'avis de complaisance du procureur général. Nul doute que le ministre dans sa demande, comme le magistrat dans sa réponse, connaissaient le dessous des cartes, mais l'un et l'autre gardèrent dans leur lettre la neutralité de ton des affaires ordinaires.

71 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1115, f° 62 v.

72 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. IV, p. 712 ; [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 662.

73 [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 128-129.

Quant à la consultation de complaisance de 1739, qui portait sur une commutation de peine en faveur d'un voleur que sa prétendue ivresse ou imbécillité rendit miraculeusement excusable aux yeux de Joly de Fleury I, elle répondait exactement à la même logique que la précédente : le procureur général avait été approché par Madeleine Le Guerchoys, épouse d'un conseiller d'État, mais surtout sœur du chancelier d'Aguesseau⁷⁴, qui venait précisément de lui demander son avis sur cette grâce⁷⁵. Autrement dit, dans les deux affaires, le magistrat avait favorisé une demande appuyée par un parent du ministre même qui le consultait, sans qu'on puisse dire ce que cette complaisance devait à l'amitié sincère ou au calcul courtisan, puisque les deux ministres avaient été ses collègues au parquet, avant de devenir ses supérieurs directs au gouvernement. Cependant, il y a lieu de penser qu'il s'agissait plutôt d'un geste de faveur envers des hommes et des familles très proches de lui, et ce pour deux raisons : d'une part, ces avis de complaisance sont des cas isolés, alors que les interventions de personnages puissants auprès du parquet étaient continues ; d'autre part, Joly de Fleury I n'était pas homme à flagorner les ministres, ce que l'on aura l'occasion de constater lorsqu'il sera question de ses difficiles relations avec certains d'entre eux⁷⁶, et que l'on peut d'ores et déjà illustrer par cette sèche remarque envoyée en 1732 au secrétaire d'État de la Guerre d'Angervilliers, pour justifier un avis défavorable rendu sur la rémission d'un capitaine du régiment de Tallard puissamment soutenu par ce ministre : « tout ce que je vous demande est de vous mettre pour un moment à la place où j'ai l'honneur d'être, et d'examiner bien sérieusement ce que peut faire en cette occasion celui qui est chargé du ministère public »⁷⁷.

Joly de Fleury II, quant à lui, sans faire de la consultation de complaisance une pratique usuelle, s'y livra nettement plus souvent que son père. Il convient d'abord de noter que ce magistrat avait une tendance plus marquée que son prédécesseur à la dissimulation. En 1751, consulté sur le cas d'une empirique qui avait tué des enfants par des soins inappropriés, puis approché en sa faveur par Barentin, alors intendant d'Orléans⁷⁸, il rendit un avis négatif, qui fut suivi d'un rejet de la grâce par le garde des sceaux Machault, rejet qui valait ordre d'exécution de l'arrêt de condamnation prévoyant le carcan et l'enfermement. Or Joly de Fleury II ordonna à son secrétaire de ne pas informer le greffe,

74 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 88 ; [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 218.

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 181, dos. 1723.

76 Voir livre III, chapitre VIII, paragraphe 1.

77 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 116, dos. 1094, f° 227 r.

78 Charles Amable Honoré Barentin, intendant d'Orléans de 1740 à 1760. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 55.

mais d'alerter Barentin, manifestement dans le but de lui offrir le temps nécessaire pour rencontrer et convaincre le ministre. Quelques jours plus tard, Machault réécrivit au procureur général pour lui annoncer qu'à la suite d'une intercession de l'intendant d'Orléans, il avait finalement décidé d'accorder une commutation, si du moins il était encore temps de suspendre l'exécution de l'arrêt. Or Joly de Fleury II lui répondit, sur un ton parfaitement neutre, qu'il n'était pas trop tard⁷⁹. On constate donc que le magistrat avait manœuvré à l'insu de son supérieur, afin de favoriser secrètement la grâce d'une condamnée à propos de laquelle il lui avait rendu officiellement un avis négatif, manière sans doute de servir l'intercesseur Barentin sans l'assumer devant le ministre Machault. C'était porter assez loin la duplicité, sans compter que la manœuvre avait exigé de prendre l'initiative de retenir un ordre du garde des sceaux ce qui frisait la prévarication. Cette affaire isolée a ceci d'intéressant qu'elle révèle la contradiction dans laquelle se trouvait Joly de Fleury II : d'un côté, il n'avait pas, à la différence de son père, la force morale suffisante pour être imperméable à toute influence et refuser de rendre des services au détriment des devoirs de sa charge ; d'un autre côté, il croyait devoir s'interdire d'avouer au ministre qu'il souhaitait, pour des raisons strictement personnelles, la grâce de tel ou tel suppliant – il est vrai qu'un tel comportement ne l'aurait pas grandi, même s'il est assez probable que la plupart des détenteurs des sceaux n'auraient pas jugé scandaleux que le procureur général, comme d'autres personnalités prestigieuses du royaume, obtînt, de temps à autre, une grâce de faveur. Quoi qu'il en soit, seule la dissimulation permettait de résoudre la contradiction. Or, comme il était très rare de pouvoir, à l'instar de l'exemple précédent, faire obtenir des lettres de clémence à des suppliants tout en rendant une consultation négative, la solution naturelle était l'avis de complaisance. C'était évidemment une forme de trahison du ministre, et au-delà même du ministre, une trahison de la justice.

À la différence du ministre, qui lisait des consultations expédiées après avoir été mises au propre et ne pouvait guère avoir que des soupçons devant les consultations suspectes, l'historien dispose des papiers de travail du procureur général et peut constater sur pièces la dénaturation de la jurisprudence de la grâce sous l'effet des intercessions. Dans quelques affaires en particulier, les brouillons font littéralement apparaître le processus de compromission à l'œuvre sous la plume du magistrat. En 1764, par exemple, Joly de Fleury II fut consulté sur le cas d'un braconnier d'une grande brutalité, qui avait été condamné à la marque et à trois ans de galères pour des faits de violences. Victime d'une mobilisation tardive, cet homme ne sollicita sa grâce qu'après

⁷⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3432.

avoir été flétri. Dans un premier temps, le procureur général rédigea un avis tout à fait défavorable : « c'est à juste titre que, par l'arrêt du Parlement, il a été condamné à la marque et aux galères à temps. Il a déjà subi la première peine et il ne paraît guère susceptible d'indulgence pour la seconde ». Cette consultation ferme n'a rien pour surprendre, si l'on considère que ce braconnier avait aussi été poursuivi sur de forts soupçons d'assassinat, qui n'avaient pu être prouvés au procès. Pourtant, le magistrat en vint à raturer la conclusion de son avis, pour la remplacer par cette phrase : « comme cet accusé a déjà subi la peine de la marque et qu'il est détenu dans les prisons depuis le mois de mai 1761, il pourrait peut[-être] y avoir lieu, soit à raison de sa longue détention, soit à raison de la peine de la marque qu'il a déjà subi, d'user d'indulgence à son égard »⁸⁰. Comment ne pas voir, dans ce revirement complet, l'influence du tout jeune duc de Berry – le futur Louis XVI –, puisque le dossier atteste qu'il intervint dans l'affaire, manifestement à la demande d'un garde-bosquet du roi à Trianon qui se trouvait être apparenté au braconnier ?

Un exemple plus probant encore est fourni par une demande de lettres de rappel déposée en 1786 en faveur d'un homme condamné aux galères à perpétuité en 1772 pour un vol avec effraction dans un appartement parisien. Consulté au mois de juillet 1786 par le garde des sceaux Miromesnil, puis une nouvelle fois en octobre, Joly de Fleury II ne prêtait aucun intérêt particulier à l'affaire et laissait les mois passer, lorsqu'il reçut, au début de décembre, une lettre de Laure de Fitz-James, princesse de Chimay et dame d'atour de Marie-Antoinette⁸¹ :

Il y a quelque temps, Monsieur, que je demandai à M. le garde des sceaux la grâce du nommé Antoine Fosse, galérien. J'ai su qu'il vous avait fait demander des informations sur le délit et la procédure d'après lesquels ce malheureux a éprouvé sa condamnation. Vous me feriez un vrai plaisir de ne pas tarder à les faire passer à M. le garde des sceaux. Les détails que j'ai eus sur la position du nommé Fosse et la conduite qu'il a tenue depuis sa détention, m'ont infiniment intéressée à lui faire obtenir sa grâce. J'espère que vous y voudrez bien contribuer par la célérité que vous voudrez bien apporter dans votre réponse à M. le garde des sceaux et je vous serai très obligée de m'avertir lorsque vous la ferez partir. Je partagerai vivement la reconnaissance de mon protégé et de sa malheureuse famille⁸².

Dès les jours qui suivirent, le magistrat se pencha sur l'extrait de procédure et il ne put que constater à quel point le cas n'était pas favorable : le vol et

⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 411, dos. 4732.

⁸¹ [52] Newton, *L'Espace du roi...*, p. 521.

⁸² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 117 v.

l'effraction ayant été à la fois prouvés et avoués au procès, le coupable avait été condamné à mort en première instance, puis aux galères perpétuelles en appel. Autrement dit, le criminel avait déjà échappé à la peine ordinairement appliqué à son crime grâce à un arrêt des plus favorables, ce qui rendait l'octroi de lettres de clémence difficilement justifiable. En effet, après avoir consacré un long paragraphe à exposer les circonstances accablantes du délit, Joly de Fleury II jeta cette conclusion sur le papier :

596

Dans ces circonstances, Monseigneur, comme le jugement du 11 août 1772 n'a condamné l'accusé qu'aux galères perpétuelles au lieu de lui infliger la peine de mort que les ordonnances prévoient pour de pareils délits et à laquelle il avait été condamné par la sentence du Châtelet, il semble difficile d'accorder à l'accusé une nouvelle indulgence, à moins que vous n'estimiez, Monseigneur, qu'il pourrait y avoir lieu d'avoir quelque égard, d'un côté, à la détention de treize années qu'il a déjà subie aux galères, et d'un autre côté, aux vœux de sa famille qui se réunit pour le réclamer et pour répondre de sa meilleure conduite à l'avenir.

Mais, à la relecture, une telle conclusion ne lui parut pas suffisamment ferme, ce qui le décida à la remanier de la manière suivante :

Dans ces circonstances, Monseigneur, comme le jugement du 11 août 1772 n'a condamné l'accusé qu'aux galères perpétuelles au lieu de lui infliger la peine de mort que les ordonnances prévoient pour de pareils délits et à laquelle il avait été condamné par la sentence du Châtelet, il semble fort que l'accusé ne serait pas susceptible d'une nouvelle indulgence. Mais cependant, Monseigneur, comme la famille de cet accusé expose qu'il a déjà subi aux galères une détention de treize années et qu'elle se réunit pour répondre de sa meilleure conduite à l'avenir, il semble, si vous l'estimiez, Monseigneur, qu'il pourrait peut-être y avoir lieu de faire grâce aujourd'hui à cet accusé, en lui accordant les lettres de rappel des galères qui vous sont demandées en sa faveur⁸³.

Cet exemple fait voir que la rédaction de la consultation de complaisance pouvait tourner au redoutable exercice d'écriture, spécialement lorsque le dossier paraissait n'offrir aucune circonstance tant soit peu favorable. On en trouve une magnifique illustration dans le cas de la demande de commutation déposée en 1766 par le commis d'un marchand lyonnais, qui avait été condamné à mort pour volé à plusieurs reprises de l'argent dans le comptoir sous clef de son maître. Au regard de la jurisprudence de la grâce, le cas était proprement désespéré : l'addition de la répétition, de l'effraction et du vol

83 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 118 v.-119 r.

domestique devait produire une brève consultation négative. Mais il se trouve que ce commis bénéficia d'une mobilisation de sang royal emmenée par la princesse de Conti. Le magistrat, sentant l'extrême difficulté de l'affaire, confia la rédaction de l'avis – forcément favorable – au fidèle Boullenois, qui livra une consultation démesurée, dont le propos essentiel visait à démontrer qu'en dépit des apparences, il s'agissait d'un vol simple et non d'un vol avec circonstance aggravante ! Il suffira, pour donner une idée de ce monument juridique, de citer les arguties relatives à l'effraction. Le commis ayant expliqué lors de l'instruction qu'il avait pu voler de l'argent à plusieurs reprises sans forcer la serrure, parce qu'il soulevait et remplaçait une certaine planche du comptoir à chaque larcin, Boullenois livra cette analyse :

Le vol en question est-il un vol avec effraction ? L'effraction suppose une violence, mais le soulèvement d'une planche mal attachée est-il une violence ? Le vol avec effraction n'est puni de mort que parce que la force et la violence sont défendues par toutes les lois, et que rien ne peut être en sûreté contre la force et la violence. Toute la prudence humaine devient inutile contre la force et la violence, mais un vol d'argent mal enfermé et en quelque sorte non enfermé est-il un vol avec violence ? Dans l'espèce du vol dont [il] est question, le comptoir n'était fermé que par une planche et cette planche ne tenait qu'à un clou mal attaché, et que l'on pouvait ôter et remettre fort aisément. Le procès-verbal ne parle même pas de clou qui attachât la planche. L'argent renfermé dans ce comptoir n'était pas moins exposé que s'il eût été sur le comptoir. Un comptoir est fait pour être fermé à clé, et non pas pour être mis à la garde d'une planche et d'un mauvais clou sans gâche ni vis. Il paraît donc difficile de regarder le vol en question comme un vrai vol avec effraction⁸⁴.

Il fallait toute la science d'un substitut chevronné pour parvenir ainsi à donner les apparences de la plus extrême rigueur juridique à un argumentaire qui niait totalement la jurisprudence du parquet en matière de grâce.

Il se trouvait parfois des intercesseurs pour souffler directement au procureur général les arguments supposés les plus décisifs, ce qui, dans le cas où il les suivait, témoigne de manière encore plus évidente de la compromission du magistrat. En témoigne cet homicide commis par un seigneur nommé La Menue, alors qu'il chassait sur ses terres en Forez. Consulté à deux reprises, en 1782 et 1785, Joly de Fleury II estima que les circonstances du crime étaient trop obscures pour autoriser la délivrance de lettres de rémission : nul témoin ne déposait *de visu*, mais, étrangement, tout le monde savait par ouï-dire que La Menue avait poursuivi la victime pour la tuer ; une dizaine de personnes qui avaient été

84 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 422, dos. 4921, f° 356 r.-v.

mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture de l'information n'avaient pas été réentendues lors de l'instruction ; une jeune femme, en particulier, que tout le monde disait avoir été témoin oculaire des faits, n'avait pas déposé. En bonne logique, le garde des sceaux ordonna au procureur général de faire poursuivre les auditions et il remit toute décision sur la rémission à plus tard. Or, en 1786, alors que l'information et donc la procédure de grâce semblaient enlisées, Dompierre d'Hornoy, président de la première Chambre des Enquêtes⁸⁵, se déplaça au parquet pour plaider la cause du suppliant. Y ayant trouvé Daustel, l'un des secrétaires de Joly de Fleury II, il lui débita un argumentaire serré, que l'un ou l'autre résuma en trois points, qui furent couchés sur un petit billet destiné au procureur général :

- « 1° Avoue tout
- 2° Âgé de 68 ans
- 3° Sur le point de se marier »⁸⁶.

598

Peu de temps après, Joly de Fleury II prit de lui-même l'initiative d'écrire à Miromesnil au sujet de l'affaire. Après avoir rappelé en préambule qu'il lui avait été ordonné de faire entendre des témoins supplémentaires, il expliqua qu'il avait réexaminé le dossier et qu'il en avait tiré des réflexions neuves. D'une part, il doutait désormais de l'utilité de convoquer les témoins entendus lors du procès-verbal initial, car ceux-ci n'apprendraient sans doute rien de plus. D'autre part, il notait que, dès lors que La Menue avouait le crime dont nul n'avait été témoin, il n'était peut-être plus aussi indispensable d'entendre la jeune femme supposée présente sur les lieux. À la suite de ces réflexions surprenantes, il poursuivait en ces termes :

Je vous supplie d'ailleurs de considérer, Monseigneur, que le sieur de La Menue est un bon gentilhomme, âgé de plus de 60 ans, qu'il se propose de se marier très incessamment à un parti très avantageux pour lui et qu'il ne peut exécuter ce projet à moins que vous ne lui fassiez la grâce de lui accorder les lettres de rémission qu'il prend la liberté de vous demander. Dans ces circonstances, Monseigneur, il me semble que le sieur de La Menue se trouve dans le cas d'obtenir de vos bontés des lettres par lesquelles le roi veuille bien lui remettre les peines qu'il a encourues en commettant l'homicide qu'il avait eu le malheur de commettre⁸⁷.

⁸⁵ [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 151-152.

⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 182 r.

⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 178 r.

En d'autres termes, dans cet avis spontané, non seulement le procureur général s'employait à démonter l'argumentation de son avis précédent, mais il le faisait en convoquant successivement les trois arguments de l'intercesseur, dans l'ordre exact où celui-ci les avait fournis : premièrement, les aveux complets, deuxièmement, l'âge avancé, troisièmement, le projet de mariage.

La compromission se lit aussi au fait qu'après avoir rendu un avis de complaisance, Joly de Fleury prenait très souvent soin d'écrire à l'intercesseur pour lui annoncer qu'il venait de faire partir une consultation favorable chez le ministre⁸⁸. Sous couvert de communiquer une information utile pour la suite des démarches, le magistrat soulignait l'éminent service rendu en la circonstance : il suggérait, sans naturellement l'écrire, qu'il avait forcé les règles de la grâce pour complaire à son interlocuteur. En 1763, dans une affaire où il avait rendu un avis de complaisance en faveur d'une receleuse soutenue par le duc d'Orléans, Joly de Fleury II eut même l'occasion d'annoncer que le Sceau venait de lui annoncer la grâce de la condamnée. Et à la fin de sa lettre, qui était adressée à Fontaine, l'homme de confiance du duc, il plaça ce vœu :

Ainsi, comme cette affaire se trouve consommée conformément aux intentions de Monseigneur le duc d'Orléans, M. le procureur général espère que M. Fontaine lui fera la grâce d'être persuadé combien il s'estime heureux d'avoir pu, dans cette occasion, donner à Monseigneur le duc d'Orléans, des preuves de son zèle et de son profond respect, et il se flatte en même temps que Monsieur Fontaine voudra bien agréer les assurances de son inviolable attachement⁸⁹.

Pour qui connaissait le dessous de l'affaire, cette phrase disait à la fois la soumission totale au duc et la perversion secrète de la procédure. Mais c'est paradoxalement à l'occasion d'une affaire où il avait rendu un avis défavorable, que Joly de Fleury II alla jusqu'à suggérer le plus explicitement qu'il était disposé à prendre quelque liberté avec la jurisprudence de la grâce. En 1765, ayant déjà envoyé au ministre une consultation négative à propos de la demande de commutation d'un menuisier condamné pour vol et pour la possession d'un impressionnant outillage de cambrioleur, il reçut une lettre d'intercession de Nicolas Beaujon, grand financier introduit à la Cour, dont il allait bientôt devenir le banquier. Or, non seulement le magistrat décida d'y faire réponse, mais il fit comprendre que cette intervention, si elle était arrivée à temps, aurait été de nature à modifier son avis :

⁸⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3402 ; vol. 1996, f° 103-123.

⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4362, f° 251 r.-v.

Tout mon regret est de n'avoir pas été instruit plus tôt de l'intérêt que vous prenez à ce particulier, mais je me flatte que vous voudrez bien rendre justice à l'empressement avec lequel je saisirai toujours toutes les occasions qui me mettront à portée de vous convaincre [de mon] sincère et inviolable attachement⁹⁰.

Ces quelques exemples de compromission, choisis avant tout pour le caractère frappant des documents conservés, sont assez représentatifs des intercesseurs susceptibles d'obtenir de Joly de Fleury II un avis de complaisance, sans l'être tout à fait néanmoins. Ils le sont, au sens où ce magistrat ne trahissait guère les devoirs de sa charge que pour l'élite de la Cour – en particulier l'aristocratie de sang royal située dans l'entourage immédiat du trône – et pour l'élite de la robe – surtout la grande magistrature des cours souveraines, à commencer par celles du Palais à Paris. Mais ils ne le sont pas parfaitement, en ceci que la très grande noblesse n'exerçait pas une domination aussi écrasante qu'ils le laissent penser. En fait, le procureur général favorisait autant et peut-être même davantage la magistrature, au sein de laquelle il entretenait évidemment des relations aussi nombreuses qu'étroites. Les bénéficiaires d'avis de complaisance fondés sur cette logique de proximité professionnelle ne manquent pas : en 1753, le conseiller au Parlement Bèze de Lys⁹¹, au profit d'un voleur à l'étalage qui avait sévi sur les quais de Paris⁹² ; en 1755, le conseiller Blair⁹³, au profit d'une femme qui avait escamoté des bijoux chez des orfèvres parisiens⁹⁴ ; en 1766, Miromesnil, alors premier président du parlement de Rouen, au profit d'un pickpocket d'origine normande qui opérait dans un jeu de paume de la capitale⁹⁵ ; en 1769, Le Mairat, président à la Chambre des comptes⁹⁶, au profit d'une jeune femme qui s'était livré à des vols domestiques et avait accouché clandestinement⁹⁷ ; etc.

Joly de Fleury II agissait donc au profit d'intercesseurs issus de milieux circonscrits et non en vertu d'un principe général de faveur appliqué à tous les individus hautement respectables par le rang ou la position. Il est à peu près impossible, par exemple, de trouver un seul avis de complaisance en

90 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 402, dos. 4658, f° 273 r.

91 Jacques Claude de Bèze de Lys, conseiller à la deuxième Chambre des Enquêtes depuis 1735. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 90-91.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3208.

93 Louis François Blair, conseiller à la Grand-chambre depuis 1738. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 93-94.

94 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3402.

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4986.

96 Louis Charles [Lépinette] Le Mairat, président à la chambre des comptes de 1755 à 1773. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 265.

97 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 446, dos. 5379.

faveur d'un ambassadeur d'une puissance étrangère, d'un officier supérieur de l'armée ou d'un prélat⁹⁸. De toute évidence, ces catégories de personnalité ne pouvaient espérer, à la différence d'un duc ou d'un simple parlementaire, que Joly de Fleury II se compromît pour leur complaire. Pour autant, ceci ne signifie pas qu'il suffisait d'être bien né ou d'avoir fait son droit pour obtenir une consultation accommodante, sans quoi les avis de complaisance ne se seraient pas limités à quelques dizaines. Le procureur général manifesta une indifférence remarquable, parfois même une résistance opiniâtre à des intercesseurs qui, aux yeux de l'historien, paraissaient réunir toutes les conditions pour le fléchir : par exemple, la duchesse de Coigny en 1751 ; la comtesse de Brionne, née Rohan, en 1758 ; le président à mortier Maupeou en 1761 ; le substitut Sainfray⁹⁹ en 1765 ; la duchesse de La Rochefoucauld-Liancourt en 1779¹⁰⁰. Sans mépriser ces personnalités de choix, auxquels il fit parfois des réponses de la plus exquise courtoisie, il demeura inflexible dans son analyse. Ceci suggère que, pour comprendre les causes exactes des compromissions de Joly de Fleury II, il faudrait pouvoir, à tout moment de sa carrière, éclairer ses relations familiales, ses affinités électives, ses impératifs professionnels, ses ambitions personnelles, voire ses motivations intimes... objectif presque inaccessible pour l'historien.

Il est possible, en revanche, d'illustrer et d'achever cette enquête sur l'intégrité du procureur général, en offrant un cas proprement exceptionnel : celui d'un dossier dans lequel le magistrat – Joly de Fleury II bien sûr – en vint à écrire noir sur blanc qu'il voulait rendre à tout prix un avis favorable pour complaire à un intercesseur.

*L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine*¹⁰¹

Le 16 février 1753, à Bray-sur-Seine¹⁰², petit bourg aux confins de la Brie et de la Champagne, le receveur des aides Laurent Gelly, après avoir déjeuné chez sa logeuse, sortit, comme à son habitude, pour faire une promenade sur les fossés de la ville. En chemin, il salua plusieurs personnes de sa connaissance. Arrivé à l'endroit appelé *Les Petits Bois*, il trouva le sieur Acier d'Avrigny, du régiment des Gardes du corps, qui était sur les lieux depuis plus d'une heure. Les deux hommes s'abordèrent, se parlèrent un moment, se frappèrent sur la poitrine du plat de la main, puis tirèrent leur épée. Un

98 Un exemple limite de cette impuissance épiscopale est fourni par le cas de cet homme, qui, en 1747, sollicita des lettres de commutation, après avoir été condamné pour tentative d'extorsion de fonds avec menaces de mort : Joly de Fleury II rendit un avis négatif malgré l'intercession pressante de l'évêque d'Orléans... et malgré le fait que ce prélat était lui-même la victime ! BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2525.

99 Jacques Sainfray, substitut de 1751 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 383.

100 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 292, dos. 3077 ; vol. 353, dos. 3823 ; vol. 354, dos. 3832 ; vol. 415, dos. 4784 ; vol. 1992, f° 197-239.

101 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244 ; AN, X^{2A} 1118, 14 juillet 1755.

102 Seine-et-Marne, arr. Provins, cant.

combat singulier s'engagea. Bientôt, Acier d'Avrigny, touché, tomba à terre, mais il se releva aussitôt, avant de porter à son tour un coup à son adversaire. Les deux hommes s'interrompirent et échangèrent quelques paroles, à la suite de quoi ils remirent leur épée au fourreau et se séparèrent, chacun partant de son côté. Gelly, qui se tenait le ventre et la poitrine, chercha refuge dans la première maison venue, où il mourut dans le quart d'heure qui suivit.

Il n'y eut semble-t-il personne pour porter plainte auprès de la justice seigneuriale de Bray et il revint à son procureur fiscal d'engager des poursuites au nom du ministère public. Malgré ou à cause de ses compétences limitées, ce magistrat sentit immédiatement que cette affaire pouvait devenir délicate. En rédigeant sa requête, il se refusa prudemment à porter plainte pour duel, tout en estimant que l'instruction aurait à établir s'il ne s'agissait pas d'un duel. Décrété de prise de corps, Acier d'Avrigny prit la fuite et entama une double procédure des plus classiques : d'une part, il interjeta appel de la prise de corps au Parlement, qui, par un arrêt du 12 avril, ordonna l'apport des charges et informations au greffe de la Cour ; d'autre part, il sollicita des lettres de rémission auprès du garde des sceaux, qui, le 21 mai, consulta le procureur général.

602

La rédaction de l'extrait de procédure fut confiée au substitut Boullenois¹⁰³, qui n'eut aucune peine à se procurer les pièces, puisqu'elles avaient été apportées au greffe. Il dressa un bref bilan de l'affaire, qu'il fit suivre d'observations nourries de sa clarté d'analyse coutumière. À ses yeux, le crime présentait un double aspect. D'un côté, le combat avait les apparences d'une rixe, aussi fortuite qu'inattendue : on ne connaissait aucun sujet de querelle aux deux hommes qui s'étaient battus ; Gelly était parti en promenade sur les fossés de la ville, comme il le faisait tous les jours ; il n'avait paru nerveux, ni à sa logeuse, ni aux gens rencontrés en chemin, qu'il avait d'ailleurs pris le temps de saluer. D'un autre côté, le combat ressemblait furieusement à un duel : Acier attendait sur les lieux depuis longtemps, qui plus est à l'heure du déjeuner ; avant d'engager le combat, les deux hommes se parlèrent sans chaleur ni animosité, et, dès l'instant où ils se virent blessés, ils rengainèrent leur épée et se quittèrent tranquillement ; enfin, dans les instants qui précédèrent sa mort, Gelly garda un silence complet sur l'événement, ne parlant pas d'assassinat, ne désignant nul agresseur. En bonne logique, Boullenois achevait ces observations par une conclusion défavorable à l'impétrant :

Toutes ces circonstances forment un grand soupçon de duel et semblent ne pas permettre qu'on accorde des lettres de grâce au sieur d'Acier jusqu'à ce que l'instruction ait été entièrement achevée et que le sr d'Acier se soit purgé du soupçon de duel¹⁰⁴.

Joly de Fleury II partagea pleinement le jugement de son substitut, au point qu'il le reprit entièrement à son compte, ordonnant à ses commis de recopier tel quel le travail de Boullenois et de l'envoyer au ministre au nom du procureur général. La lettre partit le 31 août et, dès le 5 septembre, Machault répondit qu'il pensait comme le parquet et qu'il n'y avait rien d'autre à faire que de laisser juger l'affaire.

¹⁰³ Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

¹⁰⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 11 v.

Pour l'impétrant, les choses étaient donc mal engagées. La justice suivant son cours, une sentence serait bientôt rendue, dont les conséquences s'annonçaient, au choix, fâcheuses ou incertaines. Si les juges concluaient à un duel, il ne serait plus possible d'obtenir la grâce du roi. S'ils concluaient à un simple homicide, la rémission resterait possible, mais à la condition que le procureur général n'interjetât pas appel en vue de faire ouvrir une information pour duel. Or, au vu de l'avis donné par Joly de Fleury II, le risque n'était pas nul. En outre, au-delà de toute spéculation sur l'avenir, Acier d'Avrigny allait devoir subir le déshonneur d'un jugement, même par contumace.

Fort heureusement pour lui, le conseiller Rolland s'intéressait à son cas. Sans doute septuagénaire ou sur le point de le devenir, Pierre Barthélemy Rolland était un magistrat parisien blanchi sous le harnais, qui avait 46 années de Parlement derrière lui, dont 17 de Grand-Chambre¹⁰⁵. Il y a toute apparence que Joly de Fleury II le ménageait, peut-être par respect pour son âge, peut-être par ménagement pour sa position, peut-être pour les deux raisons à la fois. Dès l'envoi du placet au garde des sceaux, Rolland avait fait connaître son intérêt pour l'affaire, en faisant passer au procureur général une lettre que lui avait adressée le frère de l'accusé. Mais, peut-être conscient de la vanité d'un effort prématuré, il attendit que la grâce eût été rejetée une première fois pour faire sentir son influence.

Les mois passant, sans que l'affaire parût avancer et sans que le parquet s'en souciât, Rolland intervint sans doute auprès de Joly de Fleury II, qui fit écrire, le 29 novembre, au procureur de Bray, pour savoir où en était l'instruction. Ce magistrat fit une réponse surprenante, puisqu'il expliqua qu'il avait cru devoir ne plus rien faire, depuis l'arrêt du Parlement du 12 avril. Dès qu'il en fut informé, Rolland tenta de relancer la procédure en allant au plus court. Il demanda à l'accusé lui-même qui, tout contumax qu'il était, vivait dans une maison de famille à une dizaine de kilomètres de Bray, de faire approcher le procureur fiscal, pour l'inciter à reprendre le cours de l'instruction. Acier d'Avrigny s'exécuta et, dans les vœux de nouvel an 1754 qu'il adressa à Rolland, rapporta ce qu'il avait appris :

J'ai, en conséquence, de votre lettre, fait parler au procureur fiscal de la justice de Bray (vous pensez bien, Monsieur, que je n'ai point dit par qui j'étais instruit). Il a répondu qu'il avait déjà reçu une lettre de M. le procureur général au sujet de mon affaire, qu'il en était surpris, puisqu'en vertu d'un arrêt de la Cour du 12 avril, il avait envoyé toutes les pièces à Paris, [...] qu'il fallait absolument un nouvel arrêt pour le contraindre à continuer la procédure. Dieu veuille pour tout le monde que cet événement arrive bientôt. Moyennant vos bontés, Monsieur, que je vous supplie de me vouloir bien continuer, je puis espérer voir enfin terminer cette malheureuse affaire¹⁰⁶.

Si la réponse juridique du procureur fiscal en avait imposé au soldat, qui priait maintenant son protecteur de lui obtenir cet arrêt, elle fit découvrir au grand-chambrier l'étendue de l'ignorance du magistrat de province, qui, par méconnaissance de la procédure criminelle, avait mis l'affaire en panne. Or, sans instruction, il ne pouvait y avoir de jugement, et sans jugement, il ne pouvait y avoir de nouvelle demande de grâce. Rolland fit donc passer la lettre d'Acier d'Avrigny à Joly de Fleury II

¹⁰⁵ [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 373.

¹⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 15 r.-v.

et lui demanda d'écrire sur les lieux. En conséquence, le procureur général adressa, le 4 février, une véritable leçon de droit au procureur fiscal de Bray. Il lui apprit que, lorsque le Parlement, après s'être fait communiquer et avoir examiné les charges et informations, ne rendait pas d'arrêt défendant de continuer la procédure, non seulement le ministère public du siège concerné n'était pas empêché de continuer l'instruction par contumace, mais il ne pouvait même s'en dispenser¹⁰⁷. Afin de ne rien laisser au hasard, le procureur général alla jusqu'à écrire explicitement à son destinataire qu'un nouvel arrêt du Parlement n'était pas nécessaire. Cette réfutation d'une objection que le procureur fiscal n'avait pas adressée au parquet parisien, trahissait que Joly de Fleury II avait bénéficié d'informations indirectes, en provenance des proches de l'accusé lui-même. Mais, dans la conjoncture présente, il fallait sacrifier la discrétion à la pédagogie.

604

Dans une réponse du 12 mars où transpirait l'application du néophyte, le procureur fiscal annonça à Joly de Fleury II qu'il venait de relancer l'instruction. Mais il se heurtait à une nouvelle difficulté, qu'il croyait bon de lui soumettre. Deux des témoins étaient des saisonniers originaires du Forez, qui, chaque année, travaillaient à Bray durant l'automne et l'hiver. Ils venaient donc de repartir dans leur province et il n'était plus possible, ni de les récoler, ni de les confronter. Dans ces conditions, le procureur fiscal s'interrogeait : pouvait-on se passer de ces témoins, dont les dépositions n'étaient pas essentielles, sans que la procédure fût menacée de nullité ? dans la négative, pouvait-on attendre leur retour à l'automne prochain ou fallait-il chercher à les faire venir à Bray, au prix de toutes sortes de difficultés, notamment financières ? Joly de Fleury II confia la préparation de la réponse à Boullenois, qui, ayant été chargé de l'extrait de procédure, avait une bonne connaissance de l'affaire et de ses protagonistes. Dans les jours qui suivirent, le substitut lui fit passer une note dans laquelle il soulignait qu'il n'y avait pas d'urgence à achever une instruction par contumace et qu'on pouvait ordonner au procureur fiscal d'attendre le retour des saisonniers. Aussitôt, Joly de Fleury II lui expédia un billet de dénégation, qui contenait un aveu écrit de sa mise sous influence :

Point du tout, Monsieur, M. Rolland me met l'épée dans les reins pour cette affaire et il m'attend à Soissons pour m'en demander des nouvelles. Ainsi, pour me rédimmer de la vexation, je vous supplie de voir ce que l'on peut faire pour accélérer¹⁰⁸.

Boullenois répondit aussitôt que, « puisque M. Rolland [était] si pressé », il était possible d'autoriser le procureur fiscal à achever l'instruction, dès lors que les deux témoins n'apportaient aucune preuve dans l'affaire. Joly de Fleury II fit immédiatement recopier cette réponse, qui fut expédiée à Bray.

Ainsi, l'instruction put reprendre son cours et le procès fut jugé le 29 octobre 1754. Acier d'Avrigny, reconnu coupable d'homicide, fut condamné à la pendaison, à la

¹⁰⁷ La règle d'usage était, pour le parquet d'une juridiction subalterne, de surseoir à l'instruction durant les deux semaines suivant l'arrivée des pièces à Paris, afin de laisser au Parlement le temps de statuer, puis, en l'absence d'arrêt de défense de sa part, de reprendre l'instruction par contumace au point où elle en était. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3857, f° 295-296.

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 22 r.

confiscation de ses biens et à une amende au profit du seigneur. Le procureur fiscal s'empressa de faire connaître le jugement au parquet. Il en profita pour demander au procureur général l'autorisation de surseoir à l'exécution de la sentence par effigie, jusqu'à la fin du mois d'avril de l'année suivante, au prétexte que, jusqu'à cette date, Bray accueillait en garnison une brigade de gardes du corps, dont on pouvait craindre la réaction violente, si le bourreau pendait le mannequin d'un des leurs. Joly de Fleury II approuva cette initiative d'une plume distraite, mais s'arrêta plus attentivement sur le résultat du jugement :

M. Rolland, conseiller de Grand-Chambre s'intéresse dans cette affaire, je crois que les juges ont voulu rendre service à l'accusé en le condamnant tout d'un coup à mort pour homicide, mais comme il y a une inculpation de duel, je crains qu'ils ne lui aient rendu un mauvais service¹⁰⁹.

Par ses deux premières phrases, le procureur général faisait clairement comprendre qu'il n'était pas dupe de la décision des juges seigneuriaux : derrière leur sentence d'apparence impitoyable, il décelait le souci de satisfaire aux exigences du grand-chambrier, qui avait besoin, pour le salut de son protégé, d'une condamnation pour homicide, ce qui en dit long, au passage, sur l'influence que pouvait exercer un conseiller au Parlement sur les magistrats d'une justice seigneuriale. Mais, par sa dernière phrase, le procureur général laissait planer comme l'ombre d'une menace sur l'issue de cette stratégie : il suggérait en effet que, Acier d'Avrigny étant désormais reconnu coupable de la mort de Gelly, il suffisait au parquet, pour lui porter un coup fatal, d'interjeter appel en requalifiant le titre d'accusation.

Ce n'était toutefois que spéculations de faculté, car le procureur général n'avait nul désir de déplaire au conseiller Rolland, qui n'avait plus qu'à laisser mûrir l'affaire, tout en gardant sur elle un œil vigilant. Vers la fin du mois d'avril 1755, alors que les bureaux du parquet avaient sans doute déjà oublié le cas Acier d'Avrigny, le procureur général, au milieu de ses innombrables activités, se souvint soudainement que le terme du sursis à exécution de la sentence de Bray était sur le point d'expirer. Aiguillonné, de toute évidence, par la main ferme du grand-chambrier, il griffonna une lettre, par laquelle il ordonnait au procureur fiscal de surseoir encore jusqu'à nouvel ordre, et, en tête de son brouillon, il ajouta, à l'intention du copiste, la mention *pressé*. Rolland, décidément, ne laissait rien au hasard : l'accusé n'endurerait pas même pas l'infamie d'une exécution en effigie.

Quelques semaines plus tard, un peu avant la fin du mois de juin, le procureur général ne put s'étonner de recevoir une lettre du garde des sceaux lui annonçant qu'Acier d'Avrigny avait présenté une nouvelle demande de grâce, dans laquelle il faisait valoir qu'il n'avait été condamné que pour homicide. Machault demandait à Joly de Fleury II si le fait était exact et si la grâce était envisageable. Dans le délai record de trois jours, le procureur général confirma l'information et rendit cet avis :

J'ai voulu m'en éclaircir par moi-même : j'ai obtenu un arrêt à la Tournelle qui a ordonné l'apport des charges. Je ne vois pas grand inconvénient d'accorder des lettres au sieur d'Avrigny, d'autant plus que, par la communication que

¹⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 35 r.

j'ai prise des procédures apportées en vertu de cet arrêt, je n'ai point trouvé de preuves de duel¹¹⁰.

L'argument était spécieux, car l'apport des charges, on l'a vu, avait eu lieu dès avant la première demande de grâce, et ces pièces avaient servi à rédiger l'extrait de procédure au bas duquel Joly de Fleury II avait rendu un avis nettement défavorable. En vérité, rien, sinon l'intervention du conseiller Rolland, n'avait changé, depuis lors, la face des choses.

C'est ainsi que, dans une affaire qui sentait le duel à plein nez, le procureur général rendit, contre le sentiment d'un de ses substituts, sans doute même contre son intime conviction, un avis favorable à la grâce. Il aurait pu, pourtant, s'y refuser avec obstination, comme il le fit dans une autre occasion¹¹¹, mais il préféra rendre une consultation de complaisance, qui déboucha rapidement sur l'expédition de lettres de rémission par le garde des sceaux et leur entérinement par la Tournelle : dès la mi-juillet, l'affaire était terminée. Preuve en est que l'influence d'un vieux grand-chambrier pouvait, en cette matière, être autrement plus décisive que celle des courtisans les plus titrés.

606

3) LES AFFAIRES HORS NORME

Il est impossible de mettre un point final à ce bilan du travail d'appréciation du parquet sans évoquer un tout petit nombre d'affaires singulières, auxquelles le procureur général ne put appliquer la grille d'analyse en usage pour examiner le bien-fondé des demandes de grâce. Dans ces quelques cas, les circonstances de la demande furent si peu communes, que les critères d'appréciation usuels se révélèrent inadaptes et donc inopérants. De ces affaires hors norme, on ne peut par définition tirer aucun enseignement général, de sorte que l'historien n'échappe pas à la question de savoir quel intérêt il y a à les aborder : l'évocation de ces dossiers peut-elle être autre chose qu'une suite d'anecdotes pittoresques, qu'il serait préférable de tenir en marge du discours historique ? Il est vrai qu'il est difficile de ne pas y voir une galerie d'affaires singulières, dont chacune n'est représentative que d'elle-même. Il reste que cette galerie vaut d'être parcourue, et ce pour deux raisons. Premièrement, la mise au jour de dossiers inhabituels présente le mérite de rappeler que les critères d'appréciation, malgré leur nombre ou leur raffinement, ne mettaient pas le procureur général à l'abri de l'inattendu propre à la complexité des affaires humaines en général, et des affaires judiciaires en particulier. Deuxièmement, parce que, dans les publications de sources ou les études historiques qui font allusion à la pratique de la grâce sous le règne personnel de Louis XIV, les histoires extraordinaires tiennent une place de choix, il est difficile de garder le silence sur cette question précise pour le siècle

110 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 37 v.

111 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139.

de Louis XV et Louis XVI. Et ce sont précisément ces histoires extraordinaires rencontrées dans la littérature qui serviront de fil d'Ariane à cette déambulation dans l'insolite.

Ainsi, l'historiographie louis-quatorzienne a conservé la trace de lettres de clémence accordées à des condamnés à mort par pendaison ayant survécu à leur exécution, comme s'il était inconcevable pour la monarchie de remettre entre les mains du bourreau des criminels qui lui avaient échappé¹¹². Il se trouve en effet que la corde n'était pas un moyen infaillible de donner la mort : divers témoignages du XVIII^e siècle attestent de pendus revenus à la vie après avoir été descendus du gibet¹¹³. De tels épisodes entretenaient la tradition populaire mais aussi littéraire de la pendaison miraculeuse, véhiculée en Europe depuis l'époque médiévale¹¹⁴. Or l'usage de faire grâce à ces condamnés que le Ciel paraissait avoir sauvés semble s'être perpétué jusqu'à l'âge des Lumières, puisqu'on trouve une affaire analogue dans les dossiers du procureur général. En 1752, à l'issue de la pendaison de deux voleurs au Puy-en-Velay, la confrérie de pénitents chargée d'assister les condamnés à mort et de recueillir leur dépouille, s'aperçut que l'un de ces hommes était toujours vivant ; porté au couvent des Capucins, le condamné fut ranimé et secouru ; la maréchassée voulut l'y arrêter, mais toutes les perquisitions furent vaines, sans doute parce que les religieux le cachèrent soigneusement ; le fugitif ne fut repris que bien plus tard, aux environs du bourg de Craponne¹¹⁵, ce qui conduisit les autorités locales à demander des instructions au plus niveau sur la conduite à tenir à son égard. Or il fut décidé de lui accorder des lettres de commutation de la peine mort en celle des galères perpétuelles. Il semble que Joly de Fleury II ne fut pas consulté par le garde des sceaux Machault sur le principe de la grâce, mais sur la rédaction des lettres.

112 [5] *Correspondance administrative...*, p. 190-191 ; [117] Lebigre, *La Justice du Roi...*, p. 223-224.

113 On songe, par exemple, au cas de ce voleur de grand chemin ranimé par les chirurgiens qui s'apprêtaient à le disséquer pour leur cours d'anatomie (Robert A. Schneider, « Rites de mort à Toulouse : les exécutions capitales (1738-1780) », dans [82] *L'Exécution capitale...*, p. 138) ou à celui de cette servante pendue pour vol, elle aussi ramenée à la vie par le chirurgien qui venait de porter sur elle son scalpel ([33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. I, p. 720). Il est vraisemblable que le public était suffisamment habitué par le thème de la pendaison miraculeuse pour considérer qu'une exécution qui peinait à occire le condamné méritait d'être abandonnée, comme le suggère cette réaction de la foule parisienne, qui, en 1751, se mit à crier grâce après que la corde soutenant le pendu avait rompu deux fois ([77] Anchel, *Crimes et châtiments...*, p. 168-169).

114 Pour un aperçu sur la survie de cette tradition au-delà du XVI^e siècle, voir Claudio Milanese, « La réanimation d'un condamné à Montpellier en 1745 », dans [82] *L'Exécution capitale...*, p. 33-41.

115 Craponne-sur-Arzon, Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant.

Quoi qu'il en soit, le procureur général ne fit aucune objection, ni sur le fond, ni sur la forme¹¹⁶.

De même, l'historiographie louis-quatorzienne atteste de lettres de clémence accordées à des criminels protestants convertis au catholicisme au cours de leur détention en prison ou aux galères¹¹⁷. Ici encore, les archives du parquet présentent un cas semblable. En 1737, un jeune domestique d'origine suédoise, poursuivi pour avoir volé des objets de valeur et une grosse somme d'argent à son maître, fut instruit en prison par un prêtre catholique. Alors qu'il avait été condamné à mort au Châtelet et qu'il attendait son jugement en appel au Parlement, ses soutiens sollicitèrent par avance des lettres de commutation en faisant valoir qu'il était sur le point d'abjurer le protestantisme. Ils ne tardèrent pas à recevoir le renfort déterminé de la reine Marie, dont la piété fut vivement touchée par cette conversion en détention. Le caractère inhabituel de la demande produisit un placet qui ne l'était pas moins, comme en témoigne cet extrait :

608

Elevé malheureusement dans les préjugés et les erreurs du luthéranisme, Dieu lui a fait grâce d'être instruit dans sa prison de la vérité catholique. Il en bénit Dieu et lui en rend les plus humbles actions de grâce. Il se dispose à faire dans peu de jours son abjuration entre les mains de M. l'abbé Gaillande, confesseur des prisons, qui a eu la charité de l'instruire et qui ne lui refusera pas, à ce qu'il espère, un témoignage favorable. De quelque manière qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner de sa vie, qu'il reconnaît avoir mérité de perdre, il bénira la main qui le frappe avec justice, mais il ne peut désespérer que la bonté et la miséricorde du roi n'imitent à son égard celle de Dieu même, et toute sa vie, si elle lui est rendue par la clémence de Sa Majesté, ne sera employée que pour rendre grâce au Ciel, expier ses fautes par la pénitence, persévérer dans la foi catholique, et offrir sans cesse ses vœux à Dieu pour la conservation de la personne sacrée de Sa Majesté, de la Reine, de Mgr le Dauphin et de toute la famille royale¹¹⁸.

Face à ce condamné qui s'offrait au glaive de la justice en louant Dieu et le roi, face à ce suppliant qui sollicitait le bonheur de vouer sa vie à la foi et peut-être même à l'Église, Joly de Fleury I fut moins sensible à la réminiscence des grandes conversions, de saint Paul à saint Augustin, qu'au risque de créer

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3261.

117 [5] *Correspondance administrative...*, p. 256-257, 942-943 et 944 ; [117] Lebigre, *La Justice du Roi...*, p. 227.

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581, f° 5 v.-6 r.

un précédent. En effet, après avoir souligné que le crime ne méritait aucune grâce, il tint cet étonnant raisonnement :

La seule circonstance qui puisse être favorable à l'accusé, c'est l'abjuration qu'il vient de faire de la religion protestante et qui paraît être de bonne foi. Il serait cependant très important qu'une pareille abjuration fût une raison pour faire grâce : tout coupable d'une autre religion s'en autoriserait, et qui sait si des scélérats inconnus ne se diraient pas juifs ou mahométans pour se procurer grâce, à la faveur d'une abjuration simulée ?¹¹⁹

Afin de pouvoir accorder une commutation sans paraître la justifier par la conversion du suppliant, Joly de Fleury I proposa, puisque la reine s'y était vivement intéressée, d'attendre son prochain accouchement, dans l'espoir que la naissance d'un prince servirait de prétexte à l'expédition en masse de lettres de clémence, parmi lesquelles on glisserait cette grâce. Malheureusement, la reine Marie donna à nouveau naissance à une fille – Madame Septième¹²⁰ –, mais, comme on ne put se résoudre à envoyer un homme à la potence sous prétexte que le bébé n'était pas un garçon, on décida de faire grâce néanmoins.

L'historiographie louis-quatorzienne atteste encore de lettres de clémence accordées à des criminels disposés à collaborer avec la police ou la justice, afin d'en faire capturer d'autres¹²¹. Mathieu Marais, le fameux mémorialiste de la Régence, fait lui aussi référence à des négociations de ce genre dans son journal. D'une part, il évoque le cas de deux malfaiteurs graciés pour avoir contribué à la capture de Cartouche et au démantèlement de sa bande – d'ailleurs, l'un d'eux, voué par lettres de commutation à un enfermement perpétuel à l'Hôpital Général, ne tarda pas à s'en évader et à commettre un assassinat¹²². D'autre part, il relate que le chef d'une bande de faux-sauniers de Picardie traita avec les autorités pour obtenir une grâce à peu près complète – cela ne l'empêcha pas, lui non plus, de renouer avec le crime, en se consacrant à nouveau à la contrebande du sel, mais cette fois en Poitou¹²³. Si les archives du parquet ne révèlent rien de ces affaires survenues sous la Régence, elles contiennent toutefois un dossier relatif à une demande de grâce de cette nature. En 1778 et 1779, le garde des sceaux Miromesnil consulta Joly de Fleury II sur le cas d'un nommé Grevin, condamné à mort pour avoir été l'un des chefs d'une bande de malfaiteurs responsable d'un grand nombre de vols avec effraction et d'attaques à main armée dans la capitale. La sollicitation était venue de la Tournelle elle-même,

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581, f° 10 r.-v.

120 Louise Marie, née le 15 juillet 1737. [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 467.

121 [5] *Correspondance administrative...*, p. 590.

122 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 521 et 761-762.

123 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 762.

sous la forme d'un simple arrêté verbal. Elle était justifiée par le fait que le condamné avait contribué au démantèlement de la bande, et le ministre voulait savoir ce qu'en pensait le procureur général. Après avoir rappelé l'ampleur de l'affaire – il avait fallu juger près de 76 accusés, dont 16 contumax, ce qui avait donné lieu à un procès fleuve au Châtelet, que le Parlement avait lui-même jugé en appel au cours de quatre audiences étalées sur plus d'une année¹²⁴ –, le magistrat appuya la demande de grâce, en fournissant des informations intéressantes sur les conditions et la nature des aveux :

610

Grevin, après avoir tout nié dans deux premiers interrogatoires par lui subis au Châtelet, est convenu [...] de tous ses crimes et des différents vols mentionnés au procès et a révélé tous ses complices. Il a demandé à ses juges pour prix de sa sincérité et de ses aveux, de lui épargner les supplices qu'il a mérités par ses vols. [...] Il est vraisemblable que toutes les recherches de la justice n'auraient jamais pu donner les lumières nécessaires sur les auteurs de tous ces crimes qui répandaient l'alarme et la terreur dans les maisons de Paris, si le nommé Grevin, vaincu par l'espérance d'échapper au supplice, n'avait pas fait l'aveu de tous les vols qui lui étaient imputés et découvert ses complices et les receleurs des objets volés. Dans ce grand nombre d'accusés et de coupables, il est le seul qui ait avoué dans le cours des différentes instructions¹²⁵.

Cette consultation ne permet pas de savoir avec certitude si Grevin demanda spontanément la grâce en échange de ses aveux – hypothèse accréditée par la formule *il a demandé à ses juges* – ou si les juges lui firent entrevoir la perspective d'une grâce en échange de ses aveux – hypothèse accréditée par la formule *vaincu par l'espérance d'échapper au supplice*. Mais, dans un cas comme dans l'autre, il est patent qu'un semblable marchandage était une pratique usitée par la justice pour démanteler des bandes organisées, constat que renforce la consultation favorable du procureur général. Il faut noter au passage que les juges du Châtelet ne pouvaient mieux faire, en pareille circonstance, que d'évoquer la perspective de lettres de clémence, puisque, non seulement ils n'avaient pas le droit d'en délivrer, mais en outre, ils ne pouvaient même en solliciter auprès du Sceau. Il revenait donc aux présidents de la Tournelle de tenir l'engagement des juges de première instance en intercédant en faveur du repentant, sans avoir d'ailleurs la certitude absolue d'un agrément du Sceau. Dans ce cas précis, leur intervention fut couronnée de succès, puisque Grevin

124 Pour une reconstitution précise des audiences à la Tournelle, que Joly de Fleury présente de manière inexacte, voir AN, X^{2A} 1142, 7 avril, 14 mai et 3 juin 1778, et X^{2A} 1143, 14 mai 1779.

125 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 69 v. et 71 v.

obtint bel et bien des lettres de commutation en un enfermement perpétuel à Bicêtre¹²⁶, établissement où la présence de repentis est d'ailleurs attesté par d'autres sources¹²⁷. Une telle coordination entre juridiction subalterne et cour souveraine n'était peut-être pas exceptionnelle, si l'on en juge par une autre affaire, rencontrée cette fois dans les registres criminels du Parlement. En 1787, la Tournelle jugea en appel une bande de six malfaiteurs coupables d'un vol considérable dans une société de banque lyonnaise. Or, lorsque les magistrats demandèrent à l'un des accusés s'il reconnaissait sa participation au cambriolage, celui-ci fit cette réponse singulière, soigneusement retranscrite par le greffier de la chambre : « oui, l'a toujours avoué d'après la promesse que lui a faite le sieur Rey, assesseur, de lui accorder sa grâce ». Tout indique donc que, dès le procès en première instance, un magistrat s'était engagé à l'égard du malfaiteur. Qu'elle découvrit cet accord lors de l'interrogatoire ou qu'elle en eût été informée au préalable, toujours est-il que la Tournelle prit soin, après avoir condamné l'accusé à la pendaison, d'adopter un arrêté en faveur de lettres de commutation¹²⁸.

La grâce accordée à un coupable qui se rachetait, au moins partiellement, en permettant à la justice de triompher du crime, peut être rapprochée de la discussion qui eut lieu sur le cas de plusieurs prisonniers qui avaient eu un comportement exemplaire, lors de l'incendie survenu dans les geôles de la Conciergerie le 11 janvier 1776¹²⁹. Plutôt que de profiter de l'occasion pour chercher à s'évader, ils avaient aidé à combattre les flammes et s'étaient rendus à leurs gardes à la fin de l'incendie. Diverses personnes de considération, touchées par la conduite de ces prisonniers, intervinrent auprès du garde des sceaux Miromesnil pour obtenir leur grâce. Consulté à ce sujet, Joly de Fleury II commença par faire le point sur la situation judiciaire des trois hommes, tous poursuivis pour vol, afin de déterminer s'ils étaient bien susceptibles de lettres de clémence. Au moment de l'incendie, le premier était sous le coup d'un plus amplement informé de six mois avec prison : depuis lors, le jugement définitif avait eu lieu et l'accusé avait été mis hors de cour, ce qui signifiait

126 Le fait est d'autant mieux avéré qu'en 1785, moins de cinq après son entrée à Bicêtre, Grevin fit partie des détenus qui signèrent un engagement dans la légion de Luxembourg, afin d'obtenir des lettres commuant leur enfermement en service dans les troupes. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 555, dos. 7305.

127 Dans un mémoire de 1770 adressé au Roi en tant que président de la Cour des aides, Malesherbes, dénonçant les cachots de Bicêtre, signala la présence en ces lieux de « quelques fameux prisonniers, qui après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avaient obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs complices ». [88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 50.

128 AN, X^{2A} 1151, 28 février 1787.

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 178-207.

qu'il n'avait pas besoin de lettres. Le deuxième attendait en prison l'expédition de lettres de commutation obtenues quelques mois auparavant : depuis lors, elles avaient été scellées¹³⁰, ce qui signifiait qu'il n'avait pas besoin de lettres non plus. Restait le troisième, un nommé Gouault, qui était à la Conciergerie dans la perspective de son jugement en dernier ressort, après avoir subi une condamnation au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles au Châtelet : depuis lors, le Parlement avait confirmé les peines lors du procès en appel. Il était donc le seul à pouvoir bénéficier de la grâce du roi, mais son cas n'était guère favorable : membre d'une bande de brigands des confins de la Touraine et du Poitou, il avait été personnellement convaincu de divers vols, dont l'un avec effraction, et soupçonné de violences, voire de meurtres. En conséquence, tout en reconnaissant la valeur de sa conduite lors de l'incendie, Joly de Fleury II se retrancha derrière un argumentaire classique pour rejeter la demande de grâce :

612

La Chambre de la Tournelle qui, par son arrêt, aurait pu le condamner à mort pour vol avec effraction, dont il était convaincu, s'est contentée de le condamner au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles. Ainsi, puisque ledit Gouault a déjà éprouvé une première indulgence, j'estimerais, Monseigneur, qu'il n'est pas dans le cas d'en éprouver une seconde, d'autant plus, qu'indépendamment du vol avec effraction dont il s'agit, il est également convaincu d'avoir souvent arrêté des particuliers sur les chemins pour les voler et d'avoir commis aussi beaucoup d'autres vols¹³¹.

Enfin, l'historiographie louis-quatorzienne a fait grand cas de l'usage inversé que le Roi-Soleil fit de la grâce judiciaire au lendemain du procès de Fouquet, dont la peine de bannissement perpétuel fut commuée en enfermement perpétuel. Ce croisement de la grâce et de la politique a aussi son exemple fameux sous Louis XV, lorsque celui refusa d'accorder la grâce de Lally-Tollendal au lendemain de sa condamnation à mort par la Grand-Chambre en 1766 : quoique scandalisé par le verdict, le monarque abandonna manifestement le condamné au bourreau par la crainte d'ouvrir un front supplémentaire dans la guerre qui opposait la monarchie à ses parlements¹³², d'autant que les mois précédents avaient été marqués par les suites de l'affaire de Bretagne et le discours de la Flagellation. Quoique les archives du procureur général n'abritent pas de dossiers de cette envergure, on y trouve à plusieurs reprises des affaires de grâce, qui, sous des dehors anodins, touchaient indirectement à des affaires d'État.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 138-147.

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 193 r.

132 [159] Perrod, *L'Affaire Lally-Tolendal...*, p. 165 et 191.

En 1755, des lettres de commutation de la peine de mort furent sollicitées en faveur d'un journalier au service de Mme de Pompadour, qui avait forcé une fenêtre de l'hôtel parisien de la marquise pour entrer dans la chambre du jardinier, à qui il avait dérobé divers effets en fracturant une commode. Consulté sur cette demande de grâce, Joly de Fleury II répondit que, toutes les preuves étant réunies – non seulement celles du vol par effraction, mais aussi celles de la revente des effets –, il n'y avait aucune raison d'accorder des lettres. D'ailleurs, il n'était pas d'usage de faire grâce en de pareilles circonstances. Visiblement embarrassé par cette consultation totalement défavorable, le garde des sceaux Machault crut devoir réécrire au procureur général dès les jours suivants, pour lever un coin du voile sur cette demande de grâce :

Je sens comme vous qu'un crime de cette espèce n'est guère susceptible d'indulgence, et je ne me suis déterminé à vous demander des éclaircissements que parce que M. le Président de Montrevault¹³³, qui est à la tête de la Tournelle, a fait entendre qu'il pensait que le Roi voudrait bien se porter à adoucir la rigueur de la peine que les juges n'avaient pu se dispenser de prononcer. Depuis deux mois que ce malheureux est jugé, on l'a flatté qu'il pouvait espérer grâce. Sa Majesté veut donc bien se porter à commuer la peine de mort en celle des galères perpétuelles¹³⁴.

L'explication demeurait quelque peu énigmatique, mais elle éclaircissait néanmoins la manœuvre. Bien loin d'être le fruit d'une simple demande de la famille, la demande de grâce de ce voleur avait été suggérée par le président en exercice de la Tournelle, qui, fait remarquable, ne s'était pas prévalu d'un arrêté de la Tournelle ni même du souhait de quelques conseillers de cette chambre, mais avait *fait entendre qu'il pensait que le Roi* accepterait de faire grâce. À bien interpréter les sous-entendus de cette lettre, il paraît probable que, dans cette affaire, Lamoignon de Montrevault était plus préoccupé de calculs politiques qu'habité par un souci d'humanité. Sans doute avait-il anticipé que l'exécution publique, en plein Paris, d'un homme accusé d'un vol dans l'hôtel de Mme de Pompadour serait mal accueillie de la masse du peuple. Quoique le larcin eût été commis au détriment d'un domestique de la marquise, l'opinion ne manquerait pas de procéder à un amalgame, qui ferait du journalier pauvre la victime presque innocente de la favorite enrichie au détriment de l'État, voire des sujets. Le roi avait donc sans doute intérêt à faire acte de clémence, afin de ne pas ajouter encore à l'impopularité de la marquise. En rendant un avis négatif, Joly de Fleury II s'était montré irréprochable sur le plan pénal, mais peu avisé sur le plan politique.

133 Guillaume III de Lamoignon de Montrevault, président à mortier de 1747 à 1764. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 236.

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3399, f° 366 r.

En 1761, le même magistrat eut l'occasion, grâce au concours du solide substitut Boullenois¹³⁵, de faire preuve d'un sens politique plus aigu, dans une affaire qui avait, elle aussi, ses délicatesses. Cinq garçons imprimeurs, qui avaient été condamnés en août 1757 au carcan et à un bannissement de trois ans pour avoir travaillé à des ouvrages clandestins, étaient revenus vivre dans la capitale à l'expiration de leur peine, sans tenir compte d'une déclaration de 1722, qui interdisait à tous les bannis qui avaient subi le carcan de revenir jamais dans la ville de Paris¹³⁶. Lorsqu'ils furent arrêtés par des officiers de robe-courte, des pressions ne tardèrent pas à s'exercer sur le procureur général en faveur de leur libération. Joly de Fleury II consentit à leur élargissement, mais refusa de donner un ordre formel au mépris de la déclaration de 1722 et de l'arrêt de 1757. Peut-être à son initiative, on crut trouver une solution satisfaisante en délivrant des lettres de rappel de ban qui auraient pour effet d'anéantir rétrospectivement l'infraction constituée par leur retour dans la capitale. La procédure d'examen de la grâce fut lancée de manière formelle par un placet des suppliants, puis une lettre de consultation du procureur général, qui arriva bientôt sur le bureau du substitut Boullenois, en charge de l'extrait de procédure. Dans une note détaillée, Joly de Fleury II prit la peine d'expliquer à son collaborateur quel était le nœud du problème :

[M. Boullenois] se rappellera que, sur la fin du Parlement¹³⁷, nous nous trouvâmes embarrassés au sujet de garçons imprimeurs que l'on avait fait emprisonner au Châtelet, parce qu'ils avaient reparu dans Paris en contravention à un arrêt rendu à la Grand-Chambre dans le temps des démissions, par lequel ils avaient été condamnés à des peines qui ne permettent pas de reparaitre dans Paris. Par l'événement, ces garçons imprimeurs ont été mis en liberté, mais il a été convenu qu'on leur donnerait des lettres. En conséquence, M. de Saint-Florentin m'a adressé leur mémoire ci-joint¹³⁸.

Toute la difficulté venait en effet de ce que l'arrêt du mois d'août 1757 avait été rendu par une cour résiduelle composée d'une vingtaine de grand-chambriers et de quelques présidents, dernier vestige du Parlement après la fracassante démission collective consécutive au lit de justice du 13 décembre 1756. Or, après le retour des démissionnaires et le rétablissement de toutes les chambres

135 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3632.

137 Comprendre à la veille des vacances.

138 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355, f° 131 r.-v.

en septembre 1757¹³⁹, le Parlement avait mis un point d'honneur à tenir pour nulles le peu de choses qu'avaient fait ceux qui étaient restés en charge. Et si certaines personnalités, parmi lesquelles des parlementaires de premier plan comme le président Rolland d'Erceville¹⁴⁰, avaient poussé à la libération des garçons imprimeurs, c'était précisément pour ruiner la valeur de l'arrêt de 1757 et, au-delà, celle des jugements rendus par les non-démissionnaires. Pour Joly de Fleury II, les lettres de rappel de ban représentaient un compromis, puisqu'elles permettaient d'anéantir la condamnation prononcée par l'arrêt de 1757 sans enfreindre l'arrêt lui-même, car comme il l'écrivait : « je sais bien tout ce que l'on peut dire par rapport à l'arrêt qui les a condamnés au bannissement [...], mais enfin c'est un arrêt »¹⁴¹.

En vieux routier du Parlement, Boullenois vit immédiatement que le compromis imaginé par son supérieur pouvait conduire à des difficultés plus grandes que celles qu'il était supposé résoudre. Avant même de rédiger la moindre ligne de son extrait de procédure, mais après en avoir conféré avec le premier avocat général, frère cadet du procureur général, il fit passer un billet à Joly de Fleury II pour lui faire part d'une objection et d'un conseil :

M. le procureur général ne craindrait-il pas qu'en obtenant des lettres pour ces garçons imprimeurs, l'entérinement ne fit de la difficulté au Parlement, attendu que l'arrêt de condamnation est de la Chambre des Restes ? [...] je ne sais si M. le procureur général ne pourrait pas prendre le parti d'attendre la rentrée du Parlement et d'en parler entre quatre yeux à M. de Saint-Florentin. Il y a même raison pour ne pas accorder des lettres, comme pour les avoir fait mettre en liberté, sans aller plus avant sur les instructions¹⁴².

En alertant le procureur général sur le risque d'un refus d'entérinement de la grâce, le substitut mettait le doigt sur la faille du compromis : accorder des lettres de rappel de ban, c'était certes anéantir l'arrêt de 1757, mais c'était aussi lui reconnaître une pleine valeur juridique. Les lettres allaient en effet citer l'arrêt incriminé. Mieux encore, elles allaient en quelque sorte l'authentifier, en le portant attaché à elles, sous le contre-scel. En définitive, la grâce pouvait être perçue comme une provocation par tous ceux qui ne reconnaissaient aucune légitimité à ce que Boullenois appelait plaisamment la *Chambre des Restes*. Pour échapper à un refus d'entérinement, aussi humiliant pour la monarchie que

139 Sur cette crise politique, voir [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 709 et 726 ; [74] Swann, *Politics and the Parlement of Paris...*, p. 133-150.

140 Barthélemy Gabriel Rolland d'Erceville, président à la 1^{re} Chambre des Enquêtes de 1760 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 373.

141 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355, f^o 136 r.

142 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355, f^o 132 r.

pour le parquet, le substitut recommandait donc un arrangement politique avec le secrétaire d'État de la Maison du Roi. C'est ainsi que Joly de Fleury II, suivant les sages conseils de son subordonné, renonça à l'idée de faire expédier des lettres de rappel de ban. Au terme d'un discret arrangement conclu entre Versailles, le Palais et le Châtelet, on décida de fermer les yeux sur la présence de ces garçons imprimeurs à Paris et de les faire rayer des listes de personnes indésirables tenues par la police. Ainsi, ces simples suppliants en quête de la grâce du roi se trouvèrent-ils ballottés par les remous nés des grandes tempêtes politiques du règne de Louis XV.

616

Ce bouquet d'affaires extraordinaires montre que, de manière exceptionnelle, l'économie de la grâce pouvait être perturbée par des logiques qui lui étaient étrangères. Dans quelques circonstances rares, un fait prodigieux – au propre comme au figuré – pouvait rendre caduque la grille d'analyse ordinaire et nécessiter un examen particulier. Dans tous les exemples envisagés, les consultations du parquet prirent une forme superficielle : elles répondirent brièvement à une demande ponctuelle, sans chercher à approfondir une question qui, il est vrai, paraissait peu susceptible de se reposer avant longtemps. Le grand intérêt de l'exemple qui suit vient de ce que le parquet produisit une réflexion fouillée, sans doute parce que la demande de grâce touchait à des principes moraux fondamentaux.

*L'affaire de l'expérience médicale*¹⁴³

Au mois de mars 1778, Joly de Fleury II fut invité par le garde des sceaux Miromesnil à rendre un avis d'une nature triplement exceptionnelle : en premier lieu, la consultation portait sur le cas d'une femme qui avait été condamnée à mort par le parlement de Douai et non par celui de Paris, ce qui était contraire à la règle selon laquelle le ministre s'adressait au procureur général de la cour souveraine compétente pour l'entérinement des lettres de clémence¹⁴⁴ ; en second lieu, alors même que le magistrat ne pouvait se procurer les pièces de la procédure, faite par définition hors de son ressort, le garde des sceaux ne lui communiqua aucun précis de l'affaire, pas même une information sur la nature et les circonstances du crime ; en troisième lieu, la demande était déposée par un médecin de Douai nommé Majault, qui proposait, avec l'accord de la condamnée, de se livrer sur elle à une expérience médicale, en échange d'une décharge ou d'une commutation de la peine de mort.

¹⁴³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241.

¹⁴⁴ On ne connaît guère qu'un autre cas de ce genre : une consultation de Joly de Fleury I par d'Aguesseau en 1729, à propos d'une grâce sollicitée par des justiciables du parlement de Besançon. Mais il s'agissait, ici aussi, d'une affaire exceptionnelle, sur laquelle le procureur général du parlement de Paris n'était pas sollicité en tant que chef du parquet de son ressort, mais en tant qu'autorité juridique de premier plan. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 820.

Certes, l'idée de faire grâce à un condamné à mort disposé à servir de cobaye à la médecine n'était pas totalement neuve. Le marquis d'Argenson relate en effet dans son journal, qu'en 1755, dans la retentissante affaire Lescombat¹⁴⁵, des intercesseurs s'efforcèrent d'épargner la potence à l'épouse, reconnue coupable d'avoir planifié avec son amant le meurtre de son mari, en proposant de tenter sur elle l'inoculation de la petite vérole¹⁴⁶. Il se trouve qu'à cette date précise, le débat sur les dangers et les bienfaits de cette technique médicale préfigurant la vaccination faisait alors rage en France. Et les soutiens de la condamnée, qui se recrutaient dans le meilleur monde, ne pouvaient manquer de savoir qu'en 1721, avant de faire procéder à l'inoculation des enfants de la maison royale, le roi Georges I^{er} d'Angleterre avait exigé des expériences préalables, dont l'une avait été conduite sur six condamnés à mort des deux sexes qui avaient accepté de s'y prêter en échange de la vie¹⁴⁷. Quoi qu'il en soit, dans l'affaire Lescombat, la grâce fut rejetée, sans qu'il y eût semble-t-il de discussion au sommet de l'État sur la légitimité d'une telle demande : d'une part, le procureur général, qui avait été consulté sur des lettres de clémence en faveur de l'amant, ne le fut pas sur celles sollicitées pour l'épouse¹⁴⁸ ; d'autre part, à en croire d'Argenson, la décision fut prise par le roi en personne, qui était résolu à ne pas user d'indulgence à l'égard de cette criminelle¹⁴⁹.

En conséquence, la consultation sollicitée par Miromesnil était la première qui posât, sans aucune considération pour le crime ou pour son auteur, la question de savoir s'il était envisageable de faire grâce de la vie à un condamné, au motif que celui-ci acceptait de se prêter à une expérience médicale. Et c'est sans doute parce que Miromesnil avait pleinement conscience des enjeux juridiques et moraux d'une telle demande qu'il avait choisi de prendre l'avis du procureur général du parlement de Paris, qu'il était d'usage de consulter sur tous les sujets difficiles.

La condamnée qui attendait la mort dans les prisons de Douai présentait la particularité d'être enceinte et, selon les termes de l'ordonnance criminelle de 1670¹⁵⁰, on avait sursis à son exécution jusqu'à la naissance de l'enfant. Le médecin Majault sollicitait sa grâce afin de pouvoir procéder sur elle à l'opération de la symphyse lors de son accouchement, opération destinée à élargir le bassin de la parturiente en sectionnant l'articulation cartilagineuse qui unit les os pubiens. Tout comme dans le cas de l'inoculation de la petite vérole, cette demande de grâce s'inscrivait dans une actualité médicale très précise¹⁵¹. En octobre 1777, soit environ six mois plus tôt, le médecin parisien Sigault, aidé par son confrère Leroy, avait réalisé la première symphyséotomie sur une femme nommée Souchot : suite au coup de bistouri donné lors du travail, la parturiente, mal conformée de nature, avait donné naissance à un

145 [160] Juratic, « Meurtrière de son mari... »

146 [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IX, p. 9.

147 Sur tout ceci, voir l'ouvrage de Pierre Darmon, *La Variole, les nobles et les princes. La petite vérole mortelle de Louis XV*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1989, p. 49-81.

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3327.

149 [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IX, p. 36.

150 [19] *Ordonnance criminelle de 1670*, titre XXV, article XXIV.

151 Ici comme dans la suite, nous utilisons abondamment l'étude de Jacques Gélis, *La Sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988, 2^e partie, chapitre III – « Les grands débats de l'obstétrique européenne ».

enfant vivant, alors que ses quatre précédents accouchements s'étaient soldés par des enfants mort-nés. La faculté de médecine de Paris donna à cette première médicale un retentissement considérable, notamment par la diffusion d'un rapport imprimé très élogieux qui assurait que l'opération avait été très bien supportée par la mère et l'enfant. Toutefois, la symphyséotomie ne tarda pas à être discutée, en particulier par l'accoucheur Piet, qui, mandaté par l'académie royale de chirurgie, diffusa un mémoire imprimé contestant et l'utilité et la réussite de l'opération. L'un des points les plus âprement débattus entre les deux camps était de savoir si l'opération était réellement inoffensive pour la parturiente, la faculté présentant les séquelles post-opératoires comme légères et réversibles, tandis que l'académie les estimait lourdes et handicapantes. En février 1778, soit dans le mois précédant la demande, le débat qui agitait le monde médical fut entretenu par l'annonce de deux nouvelles tentatives, dont l'une d'ailleurs avait eu lieu à Hesdin¹⁵², non loin de Douai. La proposition du médecin Majault était donc un symptôme de la fièvre qui s'était emparée des praticiens français et même européens. Toutefois, elle était plus qu'une simple réédition de l'opération de Sigault, sans quoi il n'aurait pas été nécessaire de recourir à une condamnée à mort. Afin de faire progresser les connaissances médicales, Majault entendait en effet réaliser l'opération sur une parturiente parfaitement bien conformée, pour laquelle nul praticien n'aurait jugé utile de tenter une symphyséotomie.

Avant d'échanger des lettres sur cette demande de grâce singulière, Miromesnil et Joly de Fleury II eurent semble-t-il une conversation à son sujet au cours d'une de leurs séances de travail. Sans doute conclurent-ils qu'il fallait commencer par obtenir des informations médicales plus précises, puisque le garde des sceaux adressa une demande en deux points à la faculté de médecine de Paris : premièrement, l'expérience menée sur une femme bien conformée était-elle de nature à éclairer une opération destinée par définition aux femmes mal conformées ? deuxièmement l'expérience présentait-elle des risques particuliers pour la vie de l'enfant ? Comme on pouvait s'y attendre de la part d'une institution qui militait bruyamment pour la symphyséotomie, la faculté de médecine fit une réponse de nature à appuyer la demande du médecin douaisien. Sans s'attarder sur la question relative au sort de l'enfant – il est vrai que la symphyséotomie avait précisément pour but de permettre sa sortie dans les meilleures conditions grâce à l'élargissement du bassin de la parturiente – la Faculté énumérait toutes une série d'avantages procurés par l'opération proposée : conduite sous l'autorité du gouvernement, l'expérience contribuerait à vaincre les critiques et à apaiser l'opinion ; pratiquée sur une femme bien conformée, elle permettrait d'établir d'utiles comparaisons avec celle réalisée sur la femme Souchot ; préparée longtemps à l'avance, elle offrirait l'occasion de concevoir un meilleur protocole de soin, depuis la section elle-même jusqu'au traitement post-opératoire, et de faire certaines observations à propos d'hypothèses avancées après la première symphyséotomie. La conclusion était ainsi rédigée :

Chargée d'éclaircir la religion de M. le garde des sceaux, la Faculté se croirait coupable d'infidélité, si elle n'observait pas qu'à la rigueur, les connaissances que procurera cette section ne sont pas d'une nécessité absolue, puisque les plus essentielles sont acquises par le succès de celle faite sur la femme Souchot,

¹⁵² Pas-de-Calais, arr. Montreuil, cant.

mais elles seront d'une utilité réelle pour dissiper toutes les terreurs, les doutes des gens de l'art, et fixer irrévocablement les idées publiques. Elle observera encore que l'occasion d'acquérir ces connaissances ne peut être que très rare, parce que les femmes bien conformées n'ont besoin que des secours ordinaires pour accoucher heureusement. D'où il suit que l'on doit profiter de l'occasion qui se présente dans la personne de la criminelle de Douai¹⁵³.

En faisant suivre cette réponse au procureur général, le garde des sceaux lui demanda de rendre sa consultation au plus vite, car le délai de réflexion et de décision était nécessairement limité par le terme de la grossesse de la condamnée. Avant même de recevoir le mémoire de la faculté de médecine, Joly de Fleury II avait confié le dossier à l'un de ses substituts, dont les documents n'ont malheureusement pas conservé le nom. Or, dans un premier temps, ce substitut avait rédigé une note plutôt favorable à la grâce, en vertu d'un raisonnement simple : si l'opération préservait la vie de l'enfant et n'ajoutait pas aux douleurs de la parturiente, il ne semblait pas aller contre les règles de l'humanité d'autoriser l'expérience, dès lors qu'en la refusant, la mort de la condamnée était certaine. Mais, après une réflexion approfondie, menée peut-être avec le concours du procureur général, ce substitut rédigea une consultation autrement plus nuancée et argumentée. Et ce fut cet avis qui fut envoyé à Miromesnil, après une relecture et des corrections de Joly de Fleury II.

La consultation s'ouvrait sur un principe de droit, présenté comme un préalable indispensable à toute réflexion sur la question posée :

Selon les principes des théologiens et des jurisconsultes, il est reconnu qu'il n'est pas plus permis de tuer un criminel condamné à mort dans l'intervalle du temps qui peut s'écouler naturellement entre son jugement et son exécution, qu'il ne serait permis de commettre un meurtre en toute autre occasion. Celui qui tuerait un criminel condamné à mort serait coupable d'homicide, il serait poursuivi en justice comme homicide et, comme tel, la justice le condamnerait à la peine due à ce crime¹⁵⁴.

Ce principe étant posé comme une pierre d'attente pour la suite de l'argumentaire, le mémoire se consacrait à la question précise de la symphyséotomie.

Dans une première partie, l'examen portait sur la légitimité d'une telle opération, sans considération pour la situation judiciaire particulière de la condamnée de Douai : le raisonnement valait pour toutes les femmes enceintes. Lorsque les accouchements s'annonçaient difficiles, on ne pouvait faire le reproche aux médecins d'user de toutes les ressources de leur connaissance pour tenter de sauver la mère et l'enfant. Et quand bien même il n'y avait qu'un espoir et non une certitude d'y parvenir, leurs efforts étaient dignes d'éloges. À cet égard, la situation de la symphyséotomie était en tout point comparable à celle de la césarienne et l'on pouvait d'ailleurs regretter que la faculté ne comparât pas les mérites respectifs des deux opérations¹⁵⁵. Quoiqu'il en soit, nul ne pouvait trouver à redire à ces pratiques médicales. Mais, dans les cas

153 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 181 v.-182 r.

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 169 r.-v.

155 La césarienne, quoique beaucoup plus ancienne que la symphyséotomie, constituait un autre sujet majeur de débat de l'obstétrique du XVIII^e siècle.

où tout laissait présager que l'accouchement se déroulerait normalement, comment pouvait-on justifier une opération ?

Difficilement peut-on croire qu'il fût légitime d'essayer l'opération sur une personne enceinte bien conformée, encore qu'elle eût le courage ou la fantaisie de s'y soumettre volontairement. Ce serait une inhumanité et une barbarie, qui ne peuvent être légitimés en aucun cas, même en considération des avantages secondaires que l'on peut se promettre de cette épreuve. On est persuadé qu'aucun médecin, aucun chirurgien ne voudrait se prêter à faire en ce cas une épreuve de ce genre. On est persuadé qu'aucun ne se porterait à affirmer qu'il pût y procéder avec l'entière sécurité qu'il n'arrivât jamais ou ne survînt soit des accidents ou des désordres capables de procurer la mort de la mère ou de l'enfant ou de tous les deux, soit des résultats de nature à laisser à la mère des incommodités qui l'accompagneraient le reste de ses jours, malgré le succès de l'opération de la femme Souchot¹⁵⁶.

620

En d'autres termes, malgré le succès obtenu par le médecin Sigault – le substitut choisissait sans doute délibérément de ne pas discuter ce succès, même si, au moment de rédiger son avis, il avait aussi sous les yeux le mémoire critique de l'accoucheur Piet –, nul médecin ne pouvait raisonnablement garantir que l'opération ne présentait pas un surcroît de danger pour la mère ou l'enfant, voire pour les deux. Par conséquent, il était *inhumain* et *barbare* de faire courir des risques inutiles à deux êtres vivants, fût-ce au nom des enseignements que la médecine pourrait en tirer. Quant au consentement de la mère, il ne rendait pas l'opération plus acceptable, qu'il relevât d'ailleurs du *courage*, c'est-à-dire de l'esprit de sacrifice, ou de la *fantaisie*, c'est-à-dire du caprice personnel.

Certes, dans le cas présent, la femme de Douai n'était pas dans une situation comparable à celle des autres femmes sur le point d'accoucher, puisqu'elle était promise à une exécution capitale. Le mémoire inaugurait alors une deuxième partie, dont l'objet était de savoir si la perspective d'échapper à la potence constituait un motif légitime de se soumettre à l'opération. Une première objection était avancée :

On peut observer d'abord que le consentement de sa part, même le plus libre, ne paraîtrait pas légitimer l'épreuve : on ne peut se refuser ici au défaut de liberté dans le consentement. Si le défaut de conformation prouvé et reconnu pouvait déterminer ce consentement, ou entrer en considération de son consentement, on pourrait s'aider de cette circonstance, mais on n'allègue rien de semblable¹⁵⁷.

Dans ce passage aussi bref que crucial, le substitut soulignait que, la femme de Douai étant réputée bien conformée, son agrément était entièrement déterminé par la perspective de l'exécution capitale. Par conséquent, il tenait davantage du consentement arraché sous la menace que de l'accord donné en pleine liberté. Quant bien même on surmontait cette objection, en admettant que le consentement de la condamnée était néanmoins recevable, une autre venait aussitôt à l'esprit :

156 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 171 v.-172 v.

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 173 r.

Si la mort de l'enfant peut suivre de l'opération par un cas imprévu, il n'y aura eu, cette mort arrivée, aucun motif légitime de tenter une épreuve dans un cas où l'enfant serait naturellement entré vivant dans la société sans cette épreuve, et on dira que rien n'autorisait à compromettre son existence, par le motif même du bien de l'humanité. Si la mort de la mère peut suivre de l'opération, tout ce que l'on pourra se permettre de raisonnements en cette occurrence, c'est qu'elle aura été plus heureuse d'avoir ainsi terminé sa carrière que par la mort honteuse à laquelle on ne pouvait la soustraire¹⁵⁸.

Autrement dit, en admettant même que la mère pût prendre des risques pour sa propre vie dès lors que sa situation était désespérée, ni elle ni personne ne pouvait prétendre en faire prendre à l'enfant à naître. Enfin, la dernière objection ramenait au principe énoncé en préambule. Dès lors qu'il n'était pas licite d'homicider une personne condamnée à mort, il ne l'était pas plus de l'exposer sciemment et volontairement au danger d'une opération dont la mort pouvait s'ensuivre, ce qui ouvrait la voie, au moins en théorie, à d'éventuelles poursuites contre le médecin, voire les magistrats eux-mêmes.

Au terme de cette démonstration en deux temps, le substitut plaçait un avis négatif sous la plume du procureur général, qui s'adressait au garde des sceaux en ces termes :

Je suis très touché, Monseigneur, des vues d'humanité qui ont présidé à la rédaction des réponses de la faculté de médecine, mais leur impression ne peut effacer en moi les réflexions que la circonstance offre à mon esprit : il y a de certaines maximes premières et générales dont il est important de ne s'écarter jamais, plus encore lorsque le mieux que l'on voudrait trouver en s'en écartant est un mieux que l'on ne ferait que chercher en tâtant et en appliquant, pour ainsi dire par une gradation de tentatives, des instruments qui peuvent être meurtriers sur des personnes vivantes, bien portantes et bien constituées, et à l'égard desquelles il n'existe aucun motif légitime, en matière d'expérience grave surtout, de compromettre leur vie ou même simplement la bonne organisation de leur corps¹⁵⁹.

En définitive, au nom de principes qui relevaient à la fois du droit et de la morale, le parquet refusait de marchander la grâce royale contre l'expérience médicale. Alors que la médecin Majault aurait pu invoquer, à l'instar d'un soutien rencontré dans une autre affaire¹⁶⁰, le principe *Volenti non fit injuria*, selon lequel *On ne fait tort à qui consent*, le parquet affirmait que le consentement au préjudice devait être parfaitement libre et qu'il ne pouvait aller contre l'intégrité physique, spécialement celle d'un tiers en la personne de l'enfant. Aux yeux de l'historien, le louable refus de conditionner la grâce à une expérience médicale paraît d'autant plus avisé dans ce cas précis, que la symphyséotomie se révéla assez vite l'une des fausses pistes de l'obstétrique des Lumières.

Il reste que cette consultation renfermait un étrange paradoxe : le parquet, par la voix éminente du procureur général, défendait le principe de l'intégrité physique de

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 173 v.-174 r.

159 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 175 r.-v.

160 Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

l'être humain, alors même que la justice criminelle, dont il était totalement solidaire par ailleurs, avait prononcé une condamnation à mort. Et c'est ainsi qu'au nom de l'*humanité*, on était réduit à interdire à la condamnée de consentir le seul geste qui aurait pu la sauver ! Le substitut et le procureur général ne manquèrent pas de sentir ce douloureux paradoxe. En effet, après avoir démontré qu'il n'était pas acceptable d'accorder des grâces en échange d'expériences médicales, la consultation s'achevait sur cette conclusion :

J'ai regret que les oreilles du Roi soient frappées d'une grâce sollicitée par un tel motif [...] Sa bonté naturelle n'a pas besoin d'être excitée pour que cette malheureuse condamnée en ressente les effets, mais en vérité, abstraction faite de toute opération, on ne peut pas ne pas s'intéresser à son sort. Et il serait fâcheux que, pouvant accoucher sans éprouver le martyr qui lui est offert, la proposition qui est faite à cette infortunée [...] ne lui épargnât pas, sans qu'elle fût soumise à aucune épreuve, la condamnation bien méritée, sans doute, de la peine de mort qui a été prononcée contre elle¹⁶¹.

622

C'était plaider pour la grâce purement gratuite du roi et il est vraisemblable, même si les sources ne permettent pas de le vérifier, que Miromesnil se rangea à cette recommandation.

Il reste qu'une telle consultation ne pouvait suffire, à elle seule, à ruiner définitivement l'idée de proposer leur grâce à des condamnés à mort disposés à servir de cobayes dans une expérience scientifique périlleuse. Ainsi, en 1783, lorsqu'Étienne de Montgolfier, après avoir fait s'élever dans les airs plusieurs personnes à bord d'un ballon captif contrôlé depuis le sol par des cordes, annonça son intention d'organiser le premier vol libre à travers le ciel, Louis XVI, effrayé par les dangers de l'expérience, envisagea de faire monter à bord deux condamnés à mort auxquels il ferait grâce s'ils atterrirent vivants¹⁶². Comme on le sait, le Roi renonça à ce projet, permettant ainsi à Pilâtre de Rozier et au marquis d'Arlandes d'être les premiers aérostatiers de l'Histoire, mais son réflexe démontre que l'idée de recruter des cobayes au pied des échafauds exerçait un puissant attrait sur les esprits. Fait révélateur, dans son projet de code criminel publié en 1785 pour répondre à une question de concours de la Société économique de Berne, le savant suisse Benjamin Carrard envisagea d'imposer aux condamnés à mort « des expériences utiles pour perfectionner la médecine et la chirurgie », expériences qui leur vaudraient commutation, si du moins elles étaient couronnées de succès¹⁶³. Il est vrai que ce genre d'idée avait tout pour plaire, puisqu'en apparence au moins, les criminels comme la science n'avaient qu'à y gagner.

CONCLUSION

Dans environ trois quarts des cas, les procureurs généraux – Joly de Fleury I comme Joly de Fleury II – rendaient des avis négatifs. Ce taux de rejet élevé

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 176 r.-v.

162 Marie-Hélène Reynaud, *Les Frères Montgolfier et leurs étonnantes machines*, Vals-les-Bains, De Plein vent, 1982, p. 100.

163 [114] Laingui, « La peine de mort... », p. 113.

tenait à la nature de leurs critères d'appréciation, à la conception de leur charge, mais aussi à la sévérité de leur tempérament, comme le prouve le fait que certains de leurs substituts suggéraient parfois de rendre des avis plus favorables aux suppliants.

La question de l'intégrité des procureurs généraux ne se pose pas en termes de corruption – ils n'étaient pas vénaux –, mais en termes de préjugé et de complaisance, du moins dans le cas de Joly de Fleury II. En effet, si Joly de Fleury I traita toutes les demandes de la même manière, sans se laisser influencer par des considérations extra-judiciaires, tel ne fut pas le cas de Joly de Fleury II : d'une part, de manière peut-être inconsciente, il fut globalement plus indulgent pour les suppliants qui étaient soutenus par des intercesseurs – précisément par des intercesseurs extérieurs à leur famille – que pour ceux qui en étaient dénués ; d'autre part, il rendit sciemment des avis contraires aux critères d'appréciation ordinaires du parquet, dans une petite série d'affaires où il choisit d'obliger des intercesseurs pour une raison ou pour une autre.

Certaines demandes de grâce demeuraient irréductibles à la grille d'analyse ordinaire du parquet, parce que les motifs en étaient insolites, voire inédits. À l'occasion de ces affaires hors norme, le procureur général devait forger une appréciation de circonstance, dont les enjeux juridiques et moraux pouvaient éventuellement être importants, comme lorsque la monarchie l'interrogea sur la possibilité de gracier une personne qui accepterait de se soumettre à une expérience médicale.

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage)	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	722
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII ^e siècle	741
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles	790

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable	56
3) Aperçu de la procédure	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire	75
Conclusion	97
LIVRE I	
SOLLICITER	
PRÉAMBULE	
Évolution et nature des demandes	101
Conclusion	119
CHAPITRE PREMIER	
Les interventions en faveur de la grâce	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i>	157
2) Se battre sur tous les fronts	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i>	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i>	205
Conclusion	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur.....	213
1) Plaider l'innocence.....	213
<i>L'affaire du crocheteur de serrures.....</i>	227
2) Atténuer la culpabilité.....	230
<i>L'affaire des trois frères et du fusil.....</i>	249
3) Faire valoir les mérites du suppliant.....	255
<i>L'affaire du plombier du château de Choisy.....</i>	267
Conclusion	271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes.....	273
1) Le leitmotiv de l'honneur.....	273
<i>L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville.....</i>	292
2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur.....	296
<i>L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille.....</i>	311
3) Le plaidoyer contre la grâce.....	316
<i>L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen.....</i>	333
Conclusion	340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail.....	345
Conclusion	364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable.....	365
1) Les homicides non-graciables.....	365
<i>L'affaire du combat à deux contre un.....</i>	385
2) Les homicides graciables.....	391
<i>L'affaire de l'officier d'infanterie endetté.....</i>	410
3) La frontière entre le graciable et le non-graciable.....	413
<i>L'affaire de l'auberge du Lion d'Or.....</i>	426
Conclusion	429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable.....	431
1) La conformité de la procédure et des peines.....	431
<i>L'affaire des bijoux de la cantatrice.....</i>	453

2) Les considérations de politique pénale	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i>	471
3) La protection des charges et fonctions publiques	474
<i>L'affaire du mauvais geôlier</i>	490
Conclusion	494

CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant	497
1) L'irresponsabilité morale	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i>	518
2) La situation judiciaire	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i>	536
3) La position sociale	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i>	558
Conclusion	561

CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation	563
1) La place faite à la grâce	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i>	577
2) La question de l'intégrité	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i>	601
3) Les affaires hors norme	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i>	616
Conclusion	622

LIVRE III CONCLURE

PRÉAMBULE

Le roi et ses juges	627
Conclusion	640

CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général	641
1) Les relations de travail	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i>	670
2) L'effet des consultations	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i>	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i>	712
	Conclusion	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i>	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i>	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i>	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i>	822
	Conclusion	825
	Conclusion	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées	911
	Bibliographie	915
	Index	925
	Table des tableaux	959
	Table des matières	961

DANS LA MÊME COLLECTION

*La Société de construction des Batignolles.
Des origines à la Première Guerre
mondiale (1846-1914)*
Rang-Ri Park-Barjot

Transferts de technologies en Méditerranée
Michèle Merger (dir.)

*Industrie et politique
en Europe occidentale et aux États-Unis
(XIX^e et XX^e siècles)*

Olivier Dard, Didier Musiedlak,
Éric Anceau, Jean Garrigues,
Dominique Barjot (dir.)

Maisons parisiennes des Lumières
Youri Carbonnier

*Les idées passent-elles la Manche ?
Savoirs, représentations, pratiques
(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*
Jean-Philippe Genet &
François-Joseph Ruggiu (dir.)

*Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle.
Angleterre, France, Espagne*
Jean-Pierre Poussou (dir.)

Noms et destins des Sans Famille
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

*L'Individu et la famille dans les sociétés
urbaines anglaise et française (1720-1780)*
François-Joseph Ruggiu

*Les Orphelins de Paris.
Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles*
Isabelle Robin-Romero

Les Préfets de Gambetta
Vincent Wright

*Le Prince et la République
Historiographie, pouvoirs et société
dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle*
Caroline Callard

*Histoire des familles, des démographies
et des comportements*
En hommage à Jean-Pierre Bardet
Jean-Pierre Poussou &
Isabelle Robin-Romero (dir.)

La Voirie bordelaise au XIX^e siècle
Sylvain Schoonbaert

*Fortuna. Usages politiques d'une allégorie
morale à la Renaissance*
Florence Buttay-Jutier

*Des paysans attachés à la terre ?
Familles, marchés et patrimoine
dans la région de Vernon (1750-1830)*
Fabrice Boudjaaba

*La Défense du travail national ?
L'incidence du protectionnisme
sur l'industrie en Europe (1870-1914)*
Jean-Pierre Dormois

*L'Informatique en France
de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,
L'émergence d'une science*
Pierre-Éric Mounier-Kuhn

In Nature We Trust
Les paysages anglais à l'ère industrielle
Charles-François Mathis

*Les Passions d'un historien.
Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*

